



Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 12 décembre 2017

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 7, 8, 22, 23 et 27 (après-midi) novembre 2017
2. 7048 Projet de loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles
- Rapporteur : Monsieur Henri Kox
- Continuation des travaux
3. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. Eugène Berger, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. Laurent Zeimet

M. Camille Gira, Secrétaire d'État au Développement durable et aux Infrastructures

Mme Frédérique Hengen, M. Claude Origer, M. Mike Wagner, du Ministère de l'Environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

- 1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 7, 8, 22, 23 et 27 (après-midi) novembre 2017**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

- 2. 7048 Projet de loi concernant la protection de la nature et des ressources**

naturelles

Les membres de la commission poursuivent l'examen des articles sur base du tableau synoptique annexé au présent procès-verbal.

Article 67 initial (nouvel article 73)

Cet article traite des infractions à la présente loi et des pouvoirs du ministre en la matière. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 67. Infractions et pouvoirs du ministre

Sous réserve d'autres dispositions plus sévères, les infractions aux prescriptions de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 750.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Le ministre interdit la continuation des travaux contraires à la loi ou à une décision ministérielle prise en vertu de la loi et exige la remise en pristin état d'un site aux frais du contrevenant.

Quiconque continue les travaux de construction entrepris nonobstant l'interdiction ministérielle est poursuivi comme coauteur de l'infraction au même titre que celui qui a entamé les travaux.

Le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé de l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique pour violation du principe de légalité des peines, tel que prévu à l'article 14 de la Constitution. En effet, selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, « le principe de la légalité de la peine entraîne la nécessité de définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour en exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnables ». Or, en l'espèce, les auteurs définissent l'infraction de manière très générale.

Concernant l'alinéa 2, le Conseil d'État donne à considérer que l'exigence par le ministre d'une remise en pristin état risque de ne pas être suivie d'effet. Il recommande aux auteurs de s'inspirer de l'article 107, paragraphe 2 de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain qui dispose que : « Le juge peut ordonner la suppression des travaux exécutés ainsi que le rétablissement des lieux dans leur pristin état, aux frais des contrevenants. La commune ou, à défaut, l'État peuvent se porter partie civile ».

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'État, cet article est entièrement reformulé. L'alinéa 1^{er} est supprimé et deux articles supplémentaires seront ajoutés afin de définir précisément les infractions sanctionnables (voir ci-après). À l'alinéa 2, la phrase « Cette décision est affichée par les soins de l'Administration de la nature et des forêts aux abords de la construction. » est ajoutée, alors qu'elle se trouve déjà dans la loi actuelle. L'alinéa 3 est supprimé, mais repris ultérieurement. L'article se lira donc comme suit :

Art. 73. Pouvoirs du ministre

~~**Sous réserve d'autres dispositions plus sévères, les infractions aux prescriptions de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 750.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.**~~

Le ministre interdit la continuation des travaux contraires à la loi ou à une décision ministérielle prise en vertu de la loi ~~et exige la remise en pristin état d'un site aux frais du~~

contrevenant. Cette décision est affichée par les soins de l'Administration de la nature et des forêts aux abords de la construction.

Quiconque continue les travaux de construction entrepris nonobstant l'interdiction ministérielle est poursuivi comme coauteur de l'infraction au même titre que celui qui a entamé les travaux.

Article 69 initial (nouvel article 74)

Cet article traite du constat des infractions. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 69. Constat des infractions

(1) Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont constatées par les agents de la police grand-ducale, les agents de l'Administration de la nature et des forêts et les agents de l'Administration de la gestion de l'eau ainsi que par les agents de l'administration des douanes et accises. Les procès-verbaux établis font foi jusqu'à preuve du contraire.

Un règlement grand-ducal détermine les infractions à la présente loi qui sont classées comme contraventions. Les officiers de la police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, les agents de l'Administration de la nature et des forêts, les agents de l'Administration de la gestion de l'eau et les agents de l'Administration des douanes et accises peuvent donner un ou plusieurs avertissements taxés. Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application des dispositions du présent article. Le même règlement établit un catalogue groupant les contraventions suivant les différents montants des taxes à percevoir.

(2) Les agents visés au paragraphe 1^{er} précédent doivent avoir subi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal. Ces agents reçoivent un certificat en cas de réussite à la formation professionnelle.

(3) Avant d'entrer en fonctions, les agents visés au paragraphe 1^{er} prêtent serment devant le tribunal d'arrondissement compétent et déterminé en fonction de leur domicile avec les termes suivants : „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

(4) A compter de leur prestation de serment, les agents visés au paragraphe 1^{er} ont la qualité d'officier de police judiciaire.

(5) L'article 458 du Code pénal est applicable aux agents visés au paragraphe 4.

Selon le Conseil d'État, l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} devrait se trouver à l'article 67 (initial) relatif aux infractions et non à l'article sous rubrique relatif au constat des infractions. Le Conseil d'État s'interroge ensuite sur les dispositions de la loi en projet qui serviront de base aux règlements grand-ducaux à adopter. Il se demande encore de quelles peines les infractions aux différents règlements grand-ducaux sont punies. Le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'alinéa tel que formulé, en vertu du principe de la légalité des incriminations et des peines, consacré à l'article 14 de la Constitution. Le Conseil d'État voit deux solutions pour régler cette question. La première, qui est la plus simple, consisterait à transférer les infractions prévues ou à prévoir dans les règlements grand-ducaux dans le projet sous rubrique en les rattachant à la catégorie des contraventions ou à celle des délits. La seconde, plus difficile à formaliser, consisterait à opérer, pour chaque article concerné du projet de loi, un renvoi spécifique à un règlement grand-ducal et à indiquer, dans cet article, que les infractions à cette disposition et au règlement grand-ducal adopté pour son exécution seront passibles de telle ou telle sanction.

La Commission décide donc de supprimer l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} et de le déplacer dans le nouvel article 77 (voir ci-après). L'article sous rubrique se lira donc comme suit :

Art. 74. Constat des infractions

(1) Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont constatées par les agents de la Police grand-ducale, les agents de l'Administration de la nature et des forêts et les agents de l'Administration de la gestion de l'eau ainsi que par les agents de l'Administration des douanes et accises. Les procès-verbaux établis font foi jusqu'à preuve du contraire.

~~Un règlement grand-ducal détermine les infractions à la présente loi qui sont classées comme contraventions. Les officiers de la police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, les agents de l'Administration de la nature et des forêts, les agents de l'Administration de la gestion de l'eau et les agents de l'Administration des douanes et accises peuvent donner un ou plusieurs avertissements taxés. Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application des dispositions du présent article. Le même règlement établit un catalogue groupant les contraventions suivant les différents montants des taxes à percevoir.~~

(2) Les agents visés au paragraphe 1^{er} précédent doivent avoir subi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal. Ces agents reçoivent un certificat en cas de réussite à la formation professionnelle.

(3) Avant d'entrer en fonctions, les agents visés au paragraphe 1^{er} prêtent serment devant le Tribunal d'arrondissement compétent et déterminé en fonction de leur domicile avec les termes suivants : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

(4) À compter de leur prestation de serment, les agents visés au paragraphe 1^{er} ont la qualité d'officier de police judiciaire.

(5) L'article 458 du Code pénal est applicable aux agents visés au paragraphe 4.

Suite à une question afférente, il est précisé que les infractions peuvent être constatées par les agents de la Police grand-ducale, les agents de l'Administration de la nature et des forêts, les agents de l'Administration de la gestion de l'eau et les agents de l'Administration des douanes et accises. Dans la pratique, c'est cependant principalement la brigade mobile de l'Administration de la nature et des forêts qui exerce cette mission. Suite à un bref échange de vues, il est précisé que les agents municipaux ne sont, à ce stade, pas investis d'une telle mission et qu'il n'est pas de la compétence du projet de loi sous rubrique de le faire.

Nouveaux articles 75, 76 et 77

Ces articles ont été nouvellement créés afin de lister précisément les infractions punies (suite à l'opposition formelle du Conseil d'État à l'endroit de l'article 67 initial). Le nouvel article 75 concerne les infractions punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 750.000 euros ou d'une de ces peines seulement. Le nouvel article 76 concerne les infractions punies d'une amende de 25 euros à 1.000 euros. Le nouvel article 77 concerne la procédure à respecter en cas d'avertissement taxé. Ces articles se lisent comme suit :

Art. 75. Est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 750.000 euros ou d'une de ces peines seulement :

1. Toute personne qui par infraction à l'article 6, paragraphe 6 érige une construction en zone verte sans l'autorisation y visée ;
2. Toute personne qui par infraction à l'article 7 n'exécute pas l'ordre du ministre y visé ;

3. Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 2 rénove ou transforme une construction servant à l'habitation sans l'autorisation y prévue ;
4. Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 3 agrandit une construction sans l'autorisation y visée ;
5. Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 4 procède au changement de destination sans l'autorisation y visée ;
6. Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 6 reconstruit une construction démolie ou démontée sans l'autorisation y visée ;
7. Toute personne qui par infraction à l'article 8 met en place des installations de transport, de communication et de télécommunication, des installations de production d'énergie renouvelable, des conduites d'énergie, de liquide ou de gaz sans l'autorisation y visée ;
8. Toute personne qui par infraction à l'article 9, paragraphe 1^{er} procède à l'ouverture d'une minière, sablière, carrière ou gravière ainsi qu'à l'enlèvement et le dépôt de terre arable sur une superficie dépassant 10 ares ou un volume de 50m³ sans l'autorisation y visée ;
9. Toute personne qui par infraction à l'article 9, paragraphe 2 et sauf dispense du ministre omet de rendre au sol son caractère naturel, en boisant ou en regarnissant de végétation les excavations, déblais ou remblais destinés à subsister d'une manière permanente ;
10. Toute personne qui par infraction à l'article 10 procède à des travaux de drainage, curage de fossés et de cours d'eau et à des travaux en relation avec l'eau y visés, ainsi qu'à la création et la modification d'étangs ou autres plans d'eau en zone verte sans l'autorisation y visée ;
11. Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 1^{er} abandonne, dépose ou jette des déchets d'un volume supérieur à un mètre cube en zone verte, en dehors des lieux y visés ;
12. Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 2 installe ou exploite une décharge sans l'autorisation y visée ;
13. Toute personne qui par infraction à l'article 13, paragraphe 1^{er} change l'affectation d'un fonds forestier sans l'autorisation y visée ;
14. Toute personne qui par infraction à l'article 13, paragraphe 3 procède à une coupe rase de plus de 50 ares sans l'autorisation y visée ou qui ne prend pas en dans le délai y fixé les mesures y visées ;
15. Toute personne qui par infraction à l'article 14, paragraphe 1^{er} procède aux travaux y prévus sans l'autorisation y visée ;
16. Toute personne qui en infraction de l'article 15, paragraphe 1^{er} organise des manifestations sportives sans l'autorisation y visée ;
17. Toute personne qui par infraction à l'article 16 plante des résineux à une distance inférieure à trente mètres du bord des cours d'eau, sans l'autorisation y visée ;
18. Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 1^{er} et sous réserve des dérogations prévues aux paragraphes 2 et 4, réduit, détruit ou détériore des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable ;
19. Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 6 procède à l'essartement à feu courant et l'incinération de la couverture végétale sans l'autorisation y visée ;
20. Toute personne qui par infraction à l'article 19, paragraphe 2, détient en captivité et relâche des spécimens y visés ou procède au commerce de spécimens de ces espèces à l'état vivant, mort ou naturalisé sans l'autorisation y visée et sous réserve des dérogations y visées ;
21. Toute personne qui par infraction à l'article 20, paragraphe 1^{er} viole les interdictions y visées pour les espèces et les spécimens des espèces végétales intégralement protégées ;

22. Toute personne qui par infraction à l'article 20, paragraphe 3 et sous réserve des dérogations y visées détériore ou détruit intentionnellement les habitats dans lesquels la présence des espèces végétales protégées particulièrement est établie ;
23. Toute personne qui par infraction à l'article 21, paragraphe 1^{er} et sous réserve des dérogations y visées commet une des actions y visées contre les espèces animales intégralement protégées, les spécimens de ces espèces, ou encore leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos ;
24. Toute personne qui par infraction à l'article 21, paragraphe 4, pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces animales partiellement protégées utilise des moyens non sélectifs y visés ;
25. Toute personne qui par infraction à l'article 23 commet une des actions y visées contre les espèces protégées par des conventions internationales ;
26. Toute personne qui par infraction à l'article 25, paragraphe 1^{er} et sous réserve des dérogations y visées importe des espèces non indigènes dans le but de les rendre à la vie sauvage sans l'autorisation y visée ;
27. Toute personne qui par infraction à l'article 32 réalise un plan ou projet, susceptible d'affecter une zone Natura 2000 de manière significative, qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation des incidences et sans l'autorisation prévue à l'article 33, paragraphe 2 ;
28. Toute personne qui par infraction aux articles 42 et 45 viole une des servitudes suivantes y visées :
 - a) interdiction ou restriction des activités susceptibles de modifier le sol telles que fouilles, sondages, terrassements, dépôts de matériaux, extractions de matériaux ;
 - b) interdiction ou restriction des activités susceptibles de modifier le régime des eaux ou l'utilisation des eaux ;
 - c) interdiction ou restriction de bâtir des constructions, des installations linéaires ;
 - d) interdiction du changement d'affectation des sols ;
 - e) interdiction de la capture d'espèces animales non visées par le droit de chasse, d'espèces animales sauvages indigènes, de l'enlèvement, y compris l'abattage d'espèces végétales sauvages ;
 - f) interdiction ou restriction de planter certaines espèces végétales ;
 - g) interdiction de destruction de biotopes ou d'habitats d'espèces ;
 - h) interdiction ou restriction du droit de chasse et de pêche ;
 - i) interdiction ou restriction d'appâter, d'agrainer, de piéger, de nourrir, ou encore d'effectuer un gagnage des espèces ;
 - j) interdiction ou restriction de l'emploi de pesticides, de boues d'épuration, de purin, de lisier, de fumier, d'engrais chimiques et organiques ;
 - k) interdiction ou restriction du régime de fauchage ou de pâturage ;
 - l) interdiction ou restriction d'activités forestières, de l'exploitation forestière ;
 - m) interdiction ou restriction de manifestations sportives, touristiques, culturelles ou de loisirs ;
 - n) interdiction d'activités incompatibles avec la tranquillité du site ;
29. Toute personne qui par infraction à l'article 61, paragraphes 1^{er} et 2 ne respecte pas les conditions et mesures prévues dans son autorisation ;
30. Toute personne visée à l'article 63, paragraphe 3 et qui par infraction à ce même paragraphe ne réalise pas les mesures compensatoires dans le délai et suivant les conditions imposées par le ministre ;
31. Toute personne qui par infraction à l'article 65, paragraphe 1^{er} commence les travaux autorisés avant le paiement de la taxe de remboursement ;
32. Toute personne qui par infraction à l'article 73 continue les travaux de construction entrepris ;
33. Toute personne qui par infraction à l'article 82, remplace une roulotte y visée après sa destruction ou son enlèvement.

Art. 76. Est punie d'une amende de 25 euros à 1.000 euros :

1. Toute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphe 1^{er} stationne des roulottes, caravanes ou mobilhomes en dehors des terrains et zones y visés ;
2. Toute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphe 3 stationne en zone verte des véhicules automoteurs et des roulottes servant à l'habitation en-dehors des voies y visées ;
3. Toute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphe 4 procède à l'amarrage, à demeure ou saisonnier d'embarcations ou d'établissements flottants de toute espèce aménagés de façon à pouvoir servir soit d'abri, soit à l'habitation ou au séjour ;
4. Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 1^{er} abandonne, dépose ou jette des déchets en zone verte d'un volume inférieur à un mètre cube, en dehors des lieux y visés ;
5. Toute personne qui en infraction de l'article 15, paragraphe 1^{er} emploie des instruments sonores ou exerce des activités de loisirs susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement naturel, sans l'autorisation y visée ;
6. Toute personne qui par infraction à l'article 15, paragraphe 2 et sous réserve des dérogations y prévues utilise des engins automoteurs aux endroits y spécifiés sans l'autorisation y visée ;
7. Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 5 procède à la taille des haies vives et des broussailles, ainsi qu'à l'élagage des lisières de forêts, en dehors de la période prévue à cet effet ;
8. Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 5 procède à la taille des haies vives et des broussailles, ainsi qu'à l'élagage des lisières de forêts, en utilisant des outils et méthodes non appropriés, tels que la faucheuse à fléaux ;
9. Toute personne qui par infraction à l'article 18 et de manière non justifiée exploite, utilise, mutile ou détruit des espèces végétales sauvages, en dehors des conditions ou dérogations prévues au paragraphe 2 ;
10. Toute personne qui par infraction à l'article 19, paragraphe 1^{er} et de manière non justifiée exploite, utilise, mutile ou détruit des espèces animales sauvages ;
11. Toute personne par infraction à l'article 20, paragraphe 2 cueille, ramasse, coupe, détient, transporte ou échange des parties aériennes des espèces végétales partiellement protégées au-delà d'une petite quantité, à titre lucratif ou pour des besoins non personnels, ou qui intentionnellement enlève de leur station, déracine, endommage ou détruit des parties souterraines de ces espèces, ou qui vend ou achète, les parties aériennes de ces espèces ;
12. Toute personne qui par infraction aux articles 42 et 45 viole une des servitudes suivantes y visées :
 - a) interdiction ou restriction du droit de circuler par véhicule roulant motorisé ou non, à cheval, à pied ;
 - b) interdiction de la divagation d'animaux domestiques ;
13. Toute personne qui détruit ou rend illisible ou déplace l'affiche mentionnée à l'article 60.

Art. 77. Avertissements taxés

En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 76, des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles visés à l'article 74, par les fonctionnaires des administrations concernées habilités à cet effet par les ministres compétents.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés l'avertissement taxé dû, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la Police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire :

1° si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;

2° si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.

Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 25 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros.

Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de 45 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté le cas échéant des frais de rappel a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquiescement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

Article 68 initial (nouvel article 78)

Cet article reprend l'article 65 de la loi de 2004. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 68. Pouvoirs des juges et saisie

(1) Le juge ordonne que les animaux, végétaux et objets quelconques enlevés de leur emplacement naturel en contravention à la présente loi ou à ses règlements d'exécution soient respectivement rendus à la vie sauvage ou restitués à leur milieu naturel aux frais du contrevenant et sous la surveillance de l'Administration de la nature et des forêts. Il ordonne la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

(2) Indépendamment des règles de droit commun en matière de saisie, prévues au code d'instruction criminelle, les agents de la police grand-ducale, de l'Administration de la nature et des forêts, de l'Administration de la gestion de l'eau ou de l'Administration des douanes et accises, qui constatent l'infraction ont le droit de saisir les engins, instruments et matériaux de construction susceptibles d'une confiscation ultérieure; cette saisie ne peut être maintenue que si elle est validée dans les huit jours par l'ordonnance du juge d'instruction.

(3) La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

1. à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;
2. à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;
3. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

(4) La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

(5) Les ordonnances de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement et les jugements de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement peuvent être attaqués d'après les dispositions du droit commun prévues au code d'instruction criminelle.

(6) Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi, à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires a été commise. Le jugement de condamnation fixe le délai, qui ne dépasse pas un an, dans lequel le condamné a à y procéder. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximale. Cette astreinte court à partir de l'expiration

du délai fixé pour le rétablissement des lieux jusqu'au jour où le jugement a été complètement exécuté.

(7) En cas d'infraction à l'article 9, le jugement ordonne l'enlèvement, aux frais des contrevenants, des caravanes, roulottes, mobilhomes, embarcations ou établissements flottants et fixe le délai, qui ne dépasse pas un mois, dans lequel le condamné doit procéder à cet enlèvement.

(8) Le jugement est exécuté à la requête du procureur général d'Etat et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne.

En aucun cas les associations visées à l'article 66 ne peuvent poursuivre l'exécution du jugement de condamnation en ce qui concerne le rétablissement des lieux en leur état antérieur.

(9) Néanmoins les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations sont faites au nom du procureur général d'Etat, par le directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

(10) Lorsque le bénéficiaire de l'astreinte n'est pas la partie civile, le montant de l'astreinte est recouvré par l'administration de l'enregistrement et des domaines.

(11) Le recouvrement des frais se fait comme en matière domaniale.

(12) Le rétablissement des lieux doit être effectué même au cas où la parcelle a changé de propriétaire depuis l'époque de l'infraction.

Le Conseil d'État émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- Au paragraphe 2, il est fait référence au Code d'instruction criminelle. Dans les lois en projet qui se réfèrent au « Code d'instruction criminelle » et dont l'entrée en vigueur est postérieure à la loi renforçant les garanties procédurales en matière pénale, qui change la dénomination du « Code d'instruction criminelle » en « Code de procédure pénale », les références au « Code d'instruction criminelle » doivent être remplacées par la nouvelle dénomination.
- Au paragraphe 7, la référence à l'article 9 est erronée ; il s'agit, en effet, de l'article 11.
- Au paragraphe 11, il y a lieu d'écrire : « Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement. »

La Commission fait siennes ces propositions. À noter en outre que le paragraphe 6 est amendé afin de donner suite à la remarque du Conseil d'État émise à l'endroit de l'article 67 initial (nouvel article 73) et que le second alinéa du paragraphe 8 a été supprimé pour donner suite à une récente jurisprudence plus favorable aux associations agréées. L'article se lira comme suit :

Art. 78. Pouvoirs des juges et saisie

(1) Le juge ordonne que les animaux, végétaux et objets quelconques enlevés de leur emplacement naturel en contravention à la présente loi ou à ses règlements d'exécution soient respectivement rendus à la vie sauvage ou restitués à leur milieu naturel aux frais du contrevenant et sous la surveillance de l'Administration de la nature et des forêts. Il ordonne la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

(2) Indépendamment des règles de droit commun en matière de saisie, prévues au Code de procédure pénale, les agents de la Police grand-ducale, de l'Administration de la nature et des forêts, de l'Administration de la gestion de l'eau ou de l'Administration des douanes et accises, qui constatent l'infraction ont le droit de saisir les engins, instruments et matériaux de construction susceptibles d'une confiscation ultérieure ; cette saisie ne peut être maintenue que si elle est validée dans les huit jours par l'ordonnance du juge d'instruction.

(3) La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir :

1. à la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;
2. à la chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;

3. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.
- (4) La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.
- (5) Les ordonnances de la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement et les jugements de la chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement peuvent être attaqués d'après les dispositions du droit commun prévues au Code de procédure pénale.
- (6) Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi, à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires a été commise. Le jugement de condamnation fixe le délai, qui ne dépasse pas un an, dans lequel le condamné a à y procéder. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximale. Cette astreinte court à partir de l'expiration du délai fixé pour le rétablissement des lieux jusqu'au jour où le jugement a été complètement exécuté. **La commune ou, à défaut, l'État peuvent se porter partie civile.**
- (7) En cas d'infraction à l'article 11, le jugement ordonne l'enlèvement, aux frais des contrevenants, des caravanes, roulottes, mobilhomes, embarcations ou établissements flottants et fixe le délai, qui ne dépasse pas un mois, dans lequel le condamné doit procéder à cet enlèvement.
- (8) Le jugement est exécuté à la requête du procureur général d'État et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne.
- En aucun cas les associations visées à l'article 66 ne peuvent poursuivre l'exécution du jugement de condamnation en ce qui concerne le rétablissement des lieux en leur état antérieur.**
- (9) Néanmoins les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations sont faites au nom du procureur général d'État, par le directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines.
- (10) Lorsque le bénéficiaire de l'astreinte n'est pas la partie civile, le montant de l'astreinte est recouvré par l'administration de l'enregistrement et des domaines.
- (11) Le recouvrement des frais se fait comme en matière de droit d'enregistrement.
- (12) Le rétablissement des lieux doit être effectué même au cas où la parcelle a changé de propriétaire depuis l'époque de l'infraction.

Article 71 initial (nouvel article 79)

Cet article a pour objet d'adapter la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un Fonds pour la protection de l'environnement, dans la mesure où le projet de loi sous rubrique modifie les attributions du Fonds pour la protection de l'environnement. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 71. Modification de la loi portant institution d'un Fonds pour la protection de l'environnement

- (1) L'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un Fonds pour la protection de l'environnement est complété par un nouveau point c) formulé comme suit :
« c) le paiement de la redevance, par des demandeurs d'autorisation au sens de la loi XXX concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, qui comprennent notamment l'acquisition de terrains, la planification et l'exécution des mesures compensatoires et la gestion des terrains sur une période donnée dans le pool compensatoire national. »
- (2) Le point i) de l'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un Fonds pour la protection de l'environnement est modifié comme suit :
« i) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 75% du coût d'investissement dans des travaux d'aménagements, des frais d'études, des frais de gestion, de frais de conseil et

des acquisitions de terrains en vue de la constitution du réseau des zones protégées conformément à l'article 2 de la loi concernant la protection de la nature et de la mise en œuvre des plans d'action en faveur des habitats et espèces arrêtés par le ministre. »

(3) L'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un Fonds pour la protection de l'environnement est complété par un nouveau point l) formulé comme suit :

« l) les subventions prévues par l'article 55 de la loi du XXX concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. »

À l'intitulé de l'article, le Conseil d'État suggère d'insérer les termes « modifiée du 31 mai 1999 » entre la nature et l'objet de l'acte et, au paragraphe 1^{er}, d'écrire correctement « paiement ». La Commission fait siennes ces propositions. En outre, elle décide d'amender l'article afin d'ajouter un nouveau point f) à l'article 2 et deux nouveaux points m) et n) à l'article 4 de la loi précitée du 31 mai 1999. L'article se lira donc comme suit :

Art. 79. Modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un Fonds pour la protection de l'environnement

(1) L'article 2 est complété par un nouveau point f) formulé comme suit :

« f) la mise en œuvre des objectifs des conventions internationales en matière de protection de la nature et des ressources naturelles ainsi que de la conservation de la diversité biologique et de la lutte contre la désertification.»

(2) L'article 3 ~~de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un Fonds pour la protection de l'environnement~~ est complété par un nouveau point c) formulé comme suit :

«c) le paiement de la taxe de remboursement, par des demandeurs d'autorisation au sens de la loi XXX concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, qui comprennent notamment l'acquisition de terrains, la planification et l'exécution des mesures compensatoires et la gestion des terrains sur une période donnée dans le pool compensatoire national. »

(3) Le point i) de l'article 4 ~~de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un Fonds pour la protection de l'environnement~~ est modifié comme suit :

« i) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 75 pour cent du coût d'investissement dans des travaux d'aménagements, des frais d'études, des frais de gestion, de frais de conseil et des acquisitions de terrains en vue de la constitution du réseau des zones protégées conformément à l'article 2 de la loi concernant la protection de la nature et de la mise en œuvre des plans d'action en faveur des habitats et espèces arrêtés par le ministre. »

(4) L'article 4 ~~de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un Fonds pour la protection de l'environnement~~ est complété par trois nouveaux points l), m) et n) formulés comme suit :

« l) les subventions prévues par l'article 557 de la loi du XXX concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

m) la participation à des fonds multilatéraux gérés par des organismes internationaux ou régionaux qui ont pour mission d'appuyer financièrement des activités et projets communs en matière de protection de la nature et des ressources naturelles ainsi que de conservation de la diversité biologique et de la lutte contre la désertification;

n) le financement d'activités et de projets en matière de protection de la nature et des ressources naturelles ainsi que de conservation de la diversité biologique et de la lutte contre la désertification dans les pays en développement. »

Article 72 initial (nouvel article 80)

Cet article a pour objet de modifier la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts. Il s'agit également d'une mise en conformité sur base du projet de loi sous rubrique. L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 80. Modification de la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts

L'article 4(2) ~~de la loi du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts~~ est complété par un nouveau dernier point :

« La contribution à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation au sens de l'article 59 de la loi du xxx concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. »

L'article 4(4) ~~de la loi du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts~~ est complété par un nouveau quatrième point :

« L'instruction des dossiers de demande d'autorisation au sens de l'article 59 de la loi du xxx concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. »

Article 73 initial (nouvel article 81)

Cet article a pour objet de modifier la loi du 3 août 2005 concernant le partenariat. Sauf à suggérer de faire précéder le nouveau texte de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler à l'endroit de cet article qui se lit comme suit :

Art. 81. Modification de la loi du 3 août 2005 concernant le partenariat

L'article 4 est modifié comme suit :

« Art 4. L'observatoire est composé comme suit :

- deux représentants du ministre ayant la protection de la nature dans ses attributions ;
- deux représentants de l'Administration de la nature et des forêts ;
- un représentant de l'Administration de la gestion de l'eau ;
- deux représentants du Musée National d'Histoire Naturelle ;
- un représentant de l'Université du Luxembourg ;
- quatre représentants appartenant aux organisations non gouvernementales en matière de protection de la nature ;
- un représentant par syndicat.

Il est adjoint à chaque représentant un représentant suppléant qui le remplacera en cas d'absence.

L'observatoire peut se faire assister par des experts en la matière.

Les représentants et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.

La présidence de l'observatoire est alternativement exercée par un représentant du ministre, et des syndicats. Le secrétariat de l'observatoire est assuré par un représentant du ministre ou un fonctionnaire nommé à cet effet par le ministre. »

Article 70.1 initial (nouvel article 82)

Cet article prévoit que le stationnement autorisé des roulottes, qui n'est plus en conformité avec la présente loi, doit prendre fin par l'enlèvement ou la destruction desdites roulottes. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 82. Roulottes

Les roulottes dont le stationnement a été autorisé sous l'empire d'une ancienne loi mais qui ne répondent plus aux dispositions du présent texte ne peuvent être remplacées après leur destruction ou leur enlèvement.

Suite à une question afférente, il est précisé que la définition du terme « roulotte » se trouve à l'article 11, paragraphe 2, à savoir: «tout véhicule ou partie de véhicule ainsi que tout

autre habitacle assimilable pouvant servir soit d'abri, soit au séjour temporaire ou à l'exercice d'une activité temporaire ».

Articles 70.2 et 70.3 initiaux

L'article 70.2 prévoit que tous les règlements et arrêtés pris en application de la loi précitée du 19 janvier 2004, de la loi du 11 août 1982, de la loi du 27 juillet 1978 ou de la loi du 29 juillet 1965, restent en vigueur, à moins qu'ils n'aient été expressément abrogés. L'article 70.3 prévoit que toutes les procédures contentieuses introduites par un recours en réformation devant les juridictions administratives poursuivent leur cours jusqu'à une décision coulée en force de chose jugée. Ils se lisent comme suit :

Art. 70.2. Anciennes réglementations et autorisations

Tous les règlements et arrêtés pris en application de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, respectivement de la loi du 11 août 1982 ou de la loi du 27 juillet 1978 ou de la loi du 29 juillet 1965, restent en vigueur, à moins qu'ils n'aient été expressément abrogés.

Les autorisations et dérogations délivrées par application de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ne sont pas remises en cause.

Art. 70.3. Recours pendants

Toutes les procédures contentieuses introduites par un recours en réformation devant les juridictions administratives poursuivent leur cours jusqu'à une décision coulée en force de chose jugée.

Le Conseil d'État estime que ces articles sont superfétatoires et peuvent être supprimés. La Commission fait sienne cette proposition.

Article 70.4 initial

Cet article prévoit que l'article 5 de la future loi n'est pas applicable aux projets d'aménagement général qui sont entrés en procédure. Il se lit comme suit :

Art. 70.4. Délimitation de la zone verte

L'article 5 de la présente loi n'est pas applicable aux projets d'aménagement général qui sont entrés en procédure, à savoir à partir de l'accord du conseil communal par application de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Le Conseil d'État demande d'ajouter « avant l'entrée en vigueur de la présente loi » derrière les termes « en procédure », étant donné que c'est la date d'entrée en vigueur de la loi qui doit être déterminante pour savoir si la procédure a été entamée.

La Commission décide de supprimer cet article car elle constate que, par cette disposition, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions perdrait toute prérogative en matière de PAG.

Article 70.5 initial (nouvel article 83)

Cet article permet le recours au système des éco-points même si les terrains pour la compensation ne sont pas encore disponibles. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 70.5. Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires de la section 2 du chapitre 14 qui sont projetées, à partir de la mise en vigueur de la présente loi pour un délai de sept années, peuvent être enregistrées au registre prévu par l'article 60.5 par le ministre.

De l'avis du Conseil d'État, il faudrait rédiger ces dispositions de manière plus explicite et ne pas se référer uniquement au registre. En outre, le Conseil d'État déduit que l'État se donne à lui-même et aux communes sept années pour constituer les pools en question et se demande ce qu'il en est si, au-delà de ce délai, les pools n'auront pas encore été constitués de manière suffisante. La Commission décide de réserver la teneur suivante à l'article sous rubrique :

Art. 83. Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires de la section 2 du chapitre 14 qui sont projetées, à partir de la mise en vigueur de la présente loi pour un délai de sept années, peuvent être enregistrées au registre prévu par l'article 66 par le ministre pour un délai de sept années à partir de la mise en vigueur de la présente loi.

Les éco-points y relatifs peuvent être débités du registre suite au paiement de la taxe de remboursement par le demandeur d'autorisation même si les terrains accueillant les mesures compensatoires ne sont pas encore disponibles ou si les mesures compensatoires n'ont pas encore été exécutées.

Monsieur le Secrétaire d'État donne à considérer que le choix de retenir un délai de sept années relève d'un compromis au sein du Gouvernement. Suite à une question afférente, il précise que les deux régimes (l'ancien et le nouveau) seront totalement différenciés, étant donné que la loi n'est pas rétroactive.

Article 75 initial (nouvel article 84)

Cet article abroge la loi du 19 janvier 2004. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 75. Abrogation de l'ancienne loi

La loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est abrogée.

De l'avis du Conseil d'État, l'article est à intituler « Disposition abrogatoire ». La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 84. Disposition abrogatoire

La loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est abrogée.

Article 74 initial (nouvel article 85)

Cet article a pour objet l'introduction d'un intitulé de citation. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 74. Abréviation de la loi

Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes « loi concernant la protection de la nature ».

Le Conseil d'État propose de donner à cet article la teneur suivante :

Art. 85. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du XXXX concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ».

La Commission fait sienne cette proposition.

Annexes I à V

Dans leur version initiale, les annexes n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État. Les membres de la Commission adoptent une nouvelle version des annexes, telle que reprise dans le document annexé au présent procès-verbal. Cette nouvelle version a pour objet une adaptation purement terminologique aux textes européens, mais ne modifie rien quant au fond. Les annexes 6 et 7 ont été nouvellement ajoutées.

*

Les membres de la Commission analysent les articles qui avaient été laissés en suspens lors de leur premier examen (voir document annexé) :

Article 3

La définition de la « zone verte » est adaptée en s'inspirant de la terminologie utilisée dans la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. La définition de la « construction » s'inspire quant à elle d'une jurisprudence du Tribunal administratif, la dernière phrase ayant été ajoutée suite à une remarque d'un membre de la Commission au cours de la première instruction de cet article.

Article 6

À l'alinéa 1^{er} et à l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er}, l'expression « à l'exclusion d'activités de loisirs » a été supprimée et l'expression « production agricole » a été remplacée par l'expression « production de matière première », ceci suite à des remarques pertinentes de certains membres de la Commission.

Au point 1°, la phrase « Ne constituent pas une activité d'exploitation agricole l'élevage ou la garde d'animaux domestiques de compagnie. » est ajoutée, dans un souci de précision. Le groupe parlementaire CSV s'oppose à l'ajout de cette disposition, car il estime que les agriculteurs doivent pouvoir exercer de telles activités alternatives en zone verte. Monsieur le Secrétaire d'État est au contraire d'avis que l'élevage ou la garde d'animaux domestiques de compagnie n'ont aucun lien fonctionnel avec la zone verte et que la présente disposition permet de prévenir une éventuelle concurrence déloyale. À noter que les chevaux ne sont pas considérés comme des animaux de compagnie et que des dispositions spéciales leur sont réservées au paragraphe 7.

De la même manière, le point 5° précise que l'élevage, le dressage et l'entraînement des chiens de chasse ne constituent pas une activité d'exploitation cynégétique, ceci afin d'éviter l'arbitraire et le manque de transparence.

Au point 7°, la référence au caractère pérenne de l'activité d'exploitation est supprimée, car superfétatoire.

Au paragraphe 2, l'expression « à titre professionnel » a été remplacée par l'expression « à titre principal », afin de se conformer à la terminologie employée dans la loi agricole. La suite du paragraphe 2 propose un libellé plus clair que le libellé initial.

Au paragraphe 5, une nouvelle formulation, plus lisible, est proposée. Il est précisé que le propriétaire doit démontrer qu'il ne dispose pas de fonds situé en zone urbanisée pour placer cet abri, mais qu'il est sous-entendu que ce fonds est adjacent à la construction.

Article 7

L'article est adapté suite aux critiques du Conseil d'État, qui demande de faire abstraction de l'expression « également existantes » et qui ne comprend pas avec quelle justification des constructions érigées de manière illégale, mais servant à l'habitation, pourraient bénéficier d'un régime dérogatoire.

Suite à une question afférente, Monsieur le Secrétaire d'État souligne que les autorisations de transformation, de rénovation ou d'agrandissement sont délivrées si les demandes sont conformes à la loi. Dans ce contexte, il est renvoyé aux définitions des notions de « transformation », « rénovation » et « agrandissement » reprises au paragraphe 5. Il est par ailleurs précisé que trois formulaires de demande différents seront disponibles pour ces trois cas de figure.

Les constructions qui ont été érigées avant toute exigence d'autorisation du ministre (c'est-à-dire celles construites avant 1965, date de la première loi sur la protection de la nature) bénéficient d'un droit acquis.

La phrase « Aucune augmentation du nombre d'unités d'habitation n'est autorisée sauf le cas de logement intégré pour les constructions servant à l'habitation au sens de l'article 3, point 27° » est reprise au paragraphe 2 et au paragraphe 3, car elle couvre deux cas de figure différents.

À l'article 17, le paragraphe 7 est supprimé et la disposition y contenue est déplacée au paragraphe 1^{er}, ceci dans un but de lisibilité accrue.

Aux articles 63 et 67, les ajouts opérés font suite à une remarque d'un membre de la Commission au cours de la réunion du 5 décembre 2017.

À l'article 72, un intitulé est ajouté.

*

Un projet de lettre d'amendements sera élaboré et discuté en commission parlementaire dans les meilleurs délais.

3. Divers

Les prochaines réunions auront lieu le 3 janvier 2018, à 10h30 et 15h30.

Luxembourg, le 29 décembre 2017

La Secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox

Chapitre 16.- Dispositions pénales		Chapitre 156. - Dispositions pénales
<p>Art. 67. Infractions et pouvoirs du ministre</p> <p>Sous réserve d'autres dispositions plus sévères, les infractions aux prescriptions de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 750.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.</p> <p>Le ministre interdit la continuation des travaux contraires à la loi ou à une décision ministérielle prise en vertu de la loi et exige la remise en pristin état d'un site aux frais du contrevenant.</p>	<p><u>Article 67</u></p> <p>Le Conseil d'État doit s'opposer formellement au libellé de l'alinéa 1^{er} de l'article en projet pour violation du principe de légalité des peines, tel que prévu à l'article 14 de la Constitution. Suivant la jurisprudence de la Cour constitutionnelle (arrêt n° 12/02 du 22 mars 2002) « le principe de la légalité de la peine entraîne la nécessité de définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour en exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnables ; que le principe de la spécification de l'incrimination est partant le corollaire de celui de la légalité de la peine consacrée par l'article 14 de la Constitution ». Or, en l'espèce, les auteurs définissent l'infraction de manière très générale comme « les infractions aux prescriptions de la présente loi et à ses règlements d'exécution ».</p> <p>Concernant l'alinéa 2, le Conseil d'État donne à considérer que l'exigence par le ministre d'une remise en pristin état risque de ne pas être suivie d'effet. Il est recommandé aux auteurs de s'inspirer de l'article 107, paragraphe 2, de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain qui dispose que : « Le juge peut ordonner la suppression des travaux exécutés ainsi que le rétablissement des lieux dans leur pristin état, aux frais des contrevenants. La commune ou, à défaut, l'État peuvent se porter partie civile ».</p>	<p>Art. 6773. Infractions et pPouvoirs du ministre</p> <p>Sous réserve d'autres dispositions plus sévères, les infractions aux prescriptions de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 750.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.</p> <p>Le ministre interdit la continuation des travaux contraires à la loi ou à une décision ministérielle prise en vertu de la loi et exige la remise en pristin état d'un site aux frais du contrevenant. Cette décision est affichée par les soins de l'Administration de la nature et des forêts aux abords de la construction.</p>

<p>Quiconque continue les travaux de construction entrepris nonobstant l'interdiction ministérielle est poursuivi comme coauteur de l'infraction au même titre que celui qui a entamé les travaux.</p>	<p>Le Conseil d'État note que le dernier alinéa est repris de l'article 57 de la loi à abroger.</p>	<p>Quiconque continue les travaux de construction entrepris nonobstant l'interdiction ministérielle est poursuivi comme coauteur de l'infraction au même titre que celui qui a entamé les travaux.</p>
		<p>Art. 6974. Constat des infractions</p> <p>(1) Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont constatées par les agents de la Ppolicie grand-ducale, les agents de l'Administration de la nature et des forêts et les agents de l'Administration de la gestion de l'eau ainsi que par les agents de l'administration des douanes et accises. Les procès-verbaux établis font foi jusqu'à preuve du contraire.</p> <p>Un règlement grand-ducal détermine les infractions à la présente loi qui sont classées comme contraventions. Les officiers de la police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, les agents de l'Administration de la nature et des forêts, les agents de l'Administration de la gestion de l'eau et les agents de l'Administration des douanes et accises peuvent donner un ou plusieurs avertissements taxés. Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application des dispositions du présent article. Le même règlement établit un catalogue groupant les contraventions suivant les différents montants des taxes à percevoir.</p> <p>(2) Les agents visés au paragraphe 1^{er} précédent doivent avoir subi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par</p>

		<p>règlement grand-ducal. Ces agents reçoivent un certificat en cas de réussite à la formation professionnelle.</p> <p>(3) Avant d'entrer en fonctions, les agents visés au paragraphe 1^{er} prêtent serment devant le Tribunal d'arrondissement compétent et déterminé en fonction de leur domicile avec les termes suivants :</p> <p>« Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».</p> <p>(4) A compter de leur prestation de serment, les agents visés au paragraphe 1^{er} ont la qualité d'officier de police judiciaire.</p> <p>(5) L'article 458 du Code pénal est applicable aux agents visés au paragraphe 4.</p>
		<p>Art. 75.</p> <p>Est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 750.000 euros ou d'une de ces peines seulement:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Toute personne qui par infraction à l'article 6, paragraphe 6 érige une construction en zone verte sans l'autorisation y visée ; 2. Toute personne qui par infraction à article 7 n'exécute pas l'ordre du ministre y visé; 3. Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 2 rénove ou transforme une construction servant à l'habitation sans l'autorisation y prévue; 4. Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 3 agrandit une construction sans l'autorisation y visée ;

		<ol style="list-style-type: none">5. Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 4 procède au changement de destination sans l'autorisation y visée ;6. Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 6 reconstruit une construction démolie ou démontée sans l'autorisation y visée ;7. Toute personne qui par infraction à l'article 8 met en place des installations de transport, de communication et de télécommunication, des installations de production d'énergie renouvelable, des conduites d'énergie, de liquide ou de gaz sans l'autorisation y visée ;8. Toute personne qui par infraction à l'article 9, paragraphe 1^{er} procède à l'ouverture d'une minière, sablière, carrière ou gravière ainsi qu'à l'enlèvement et le dépôt de terre arable sur une superficie dépassant 10 ares ou un volume de 50m³ sans l'autorisation y visée ;9. Toute personne qui par infraction à l'article 9, paragraphe 2 et sauf dispense du ministre omet de rendre au sol son caractère naturel, en boisant ou en regarnissant de végétation les excavations, déblais ou remblais destinés à subsister d'une manière permanente ;10. Toute personne qui par infraction à l'article 10 procède à des travaux de drainage, curage de fossés et de cours d'eau et à des travaux en relation avec l'eau y visés, ainsi qu'à la création et la modification d'étangs ou autres
--	--	---

		<p>plans d'eau en zone verte sans l'autorisation y visée ;</p> <ol style="list-style-type: none">11. Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 1^{er} abandonne, dépose ou jette des déchets d'un volume supérieur à un mètre cube en zone verte, en dehors des lieux y visés;12. Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 2 installe ou exploite une décharge sans l'autorisation y visée ;13. Toute personne qui par infraction à l'article 13, paragraphe 1^{er} change l'affectation d'un fonds forestier sans l'autorisation y visée ;14. Toute personne qui par infraction à l'article 13, paragraphe 3 procède à une coupe rase de plus de 50 ares sans l'autorisation y visée ou qui ne prend pas en deans le délai y fixé les mesures y visées;15. Toute personne qui par infraction à l'article 14, paragraphe 1^{er} procède aux travaux y prévus sans l'autorisation y visée ;16. Toute personne qui en infraction de l'article 15, paragraphe 1^{er} organise des manifestations sportives sans l'autorisation y visée ;17. Toute personne qui par infraction à l'article 16 plante des résineux à une distance inférieure à trente mètres du bord des cours d'eau, sans l'autorisation y visée ;18. Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 1^{er} et sous réserve des
--	--	---

		<p>dérogations prévues aux paragraphes 2 et 4, réduit, détruit ou détériore des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable ;</p> <p>19. Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 6 procède à l'essartement à feu courant et l'incinération de la couverture végétale sans l'autorisation y visée ;</p> <p>20. Toute personne qui par infraction à l'article 19, paragraphe 2, détient en captivité et relâche des spécimens y visés ou procède au commerce de spécimens de ces espèces à l'état vivant, mort ou naturalisé sans l'autorisation y visée et sous réserve des dérogations y visées ;</p> <p>21. Toute personne qui par infraction à l'article 20, paragraphe 1^{er} viole les interdictions y visées pour les espèces et les spécimens des espèces végétales intégralement protégées ;</p> <p>22. Toute personne qui par infraction à l'article 20, paragraphe 3 et sous réserve des dérogations y visées détériore ou détruit intentionnellement les habitats dans lesquels la présence des espèces végétales protégées particulièrement est établie ;</p> <p>23. Toute personne qui par infraction à l'article 21, paragraphe 1^{er} et sous réserve des dérogations y visées commet une des actions</p>
--	--	--

		<p>y visées contre les espèces animales intégralement protégées, les spécimens de ces espèces, ou encore leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos ;</p> <p>24. Toute personne qui par infraction à l'article 21, paragraphe 4, pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces animales partiellement protégées utilise des moyens non sélectifs y visés;</p> <p>25. Toute personne qui par infraction à l'article 23 commet une des actions y visées contre les espèces protégées par des conventions internationales ;</p> <p>26. Toute personne qui par infraction à l'article 25, paragraphe 1^{er} et sous réserve des dérogations y visées importe des espèces non indigènes dans le but de les rendre à la vie sauvage sans l'autorisation y visée ;</p> <p>27. Toute personne qui par infraction à l'article 32 réalise un plan ou projet, susceptible d'affecter une zone Natura 2000 de manière significative, qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation des incidences et sans l'autorisation prévue à l'article 33, paragraphe 2 ;</p> <p>28. Toute personne qui par infraction aux articles 42 et 45 viole une des servitudes suivantes y visées ;</p> <p>a) interdiction ou restriction des activités susceptibles de modifier le sol telles que fouilles, sondages, terrassements, dépôts de matériaux, extractions de matériaux ;</p>
--	--	--

		<ul style="list-style-type: none">b) interdiction ou restriction des activités susceptibles de modifier le régime des eaux ou l'utilisation des eaux ;c) interdiction ou restriction de bâtir des constructions, des installations linéaires ;d) interdiction du changement d'affectation des sols ;e) interdiction de la capture d'espèces animales non visées par le droit de chasse, d'espèces animales sauvages indigènes, de l'enlèvement, y compris l'abattage d'espèces végétales sauvages,f) interdiction ou restriction de planter certaines espèces végétales;g) interdiction de destruction de biotopes ou d'habitats d'espèces;h) interdiction ou restriction du droit de chasse et de pêche;i) interdiction ou restriction d'appâter, d'agrainer, de piéger, de nourrir, ou encore d'effectuer un gagnage des espèces ;j) interdiction ou restriction de l'emploi de pesticides, de boues d'épuration, de purin, de lisier, de fumier, d'engrais chimiques et organiques ;k) interdiction ou restriction du régime de fauchage ou de pâturage ;l) interdiction ou restriction d'activités forestières, de l'exploitation forestière ;m) interdiction ou restriction de manifestations sportives, touristiques, culturelles ou de loisirs ;n) interdiction d'activités incompatibles avec la tranquillité du site ;
--	--	---

		<p>29. Toute personne qui par infraction à l'article 61, paragraphes 1^{er} et 2 ne respecte pas les conditions et mesures prévues dans son autorisation;</p> <p>30. Toute personne visée à l'article 63, paragraphe 3 et qui par infraction à ce même paragraphe ne réalise pas les mesures compensatoires dans le délai et suivant les conditions imposées par le ministre ;</p> <p>31. Toute personne qui par infraction à l'article 65, paragraphe 1^{er} commence les travaux autorisés avant le paiement de la taxe de remboursement ;</p> <p>32. Toute personne qui par infraction à l'article 73 continue les travaux de construction entrepris ;</p> <p>33. Toute personne qui par infraction à l'article 82, remplace une roulotte y visée après sa destruction ou son enlèvement.</p>
		<p>Art. 6776.</p> <p>Est puni d'une amende de 25 euros à 1.000 euros:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Toute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphe 1 stationne des roulettes, caravanes ou mobilhomes en dehors des terrains et zones y visés ; 2. Toute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphe 3 stationne en zone verte des véhicules automoteurs et des roulettes servant à l'habitation en-dehors des voies y visées ;

		<ol style="list-style-type: none">3. Toute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphe 4 procède à l'amarrage, à demeure ou saisonnier d'embarcations ou d'établissements flottants de toute espèce aménagés de façon à pouvoir servir soit d'abri, soit à l'habitation ou au séjour ;4. Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 1^{er} abandonne, dépose ou jette des déchets en zone verte d'un volume inférieur à un mètre cube, en dehors des lieux y visés ;5. Toute personne qui en infraction de l'article 15, paragraphe 1^{er} emploie des instruments sonores ou exerce des activités de loisirs susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement naturel, sans l'autorisation y visée ;6. Toute personne qui par infraction à l'article 15, paragraphe 2 et sous réserve des dérogations y prévues utilise des engins automoteurs aux endroits y spécifiés sans l'autorisation y visée ;7. Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 5 procède à la taille des haies vives et des broussailles, ainsi qu'à l'élagage des lisières de forêts, en dehors de la période prévue à cet effet ;8. Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 5 procède à la taille des haies vives et des broussailles, ainsi qu'à l'élagage des lisières de forêts, en utilisant des outils et
--	--	--

		<p>méthodes non appropriés, tels que la faucheuse à fléaux ;</p> <p>9. Toute personne qui par infraction à l'article 18 de manière non justifiée exploite, utilise, mutilé ou détruit des espèces végétales sauvages, en dehors des conditions ou dérogations prévues au paragraphe 2 ;</p> <p>10. Toute personne qui par infraction à l'article 19, paragraphe 1^{er} et de manière non justifiée exploite, utilise, mutilé ou détruit des espèces animales sauvages ;</p> <p>11. Toute personne par infraction à l'article 20, paragraphe 2 cueille, ramasse, coupe, détient, transporte ou échange des parties aériennes des espèces végétales partiellement protégées au-delà d'une petite quantité, à titre lucratif ou pour des besoins non personnels, ou qui intentionnellement enlève de leur station, déracine, endommage ou détruit des parties souterraines de ces espèces, ou qui vend ou achète, les parties aériennes de ces espèces ;</p> <p>12. Toute personne qui par infraction aux articles 42 et 45 viole une des servitudes suivantes y visées :</p> <ul style="list-style-type: none">a) interdiction ou restriction du droit de circuler par véhicule roulant motorisé ou non, à cheval, à pied ;b) interdiction de la divagation d'animaux domestiques;
--	--	---

		<p>13. Toute personne qui détruit ou rend illisible ou déplace l'affiche mentionnée à l'article</p>
		<p>Art. 77. Avertissements taxés</p> <p>En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 76 des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles visés à l'article 74, par les fonctionnaires des administrations concernées habilités à cet effet par les ministres compétents.</p> <p>L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés l'avertissement taxé dû, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la Police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.</p> <p>L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:</p> <p>1° si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;</p> <p>2° si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.</p> <p>Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui</p>

		<p>détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.</p> <p>Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 24 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros.</p> <p>Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de 45 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté le cas échéant des frais de rappel a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.</p> <p>Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquiescement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.</p>
<p>Art. 68. Pouvoirs des juges et saisie</p> <p>(1) Le juge ordonne que les animaux, végétaux et objets quelconques enlevés de leur emplacement naturel en contravention à la présente loi ou à ses règlements d'exécution soient respectivement rendus à la vie sauvage ou restitués à leur milieu naturel aux frais du contrevenant et sous la surveillance de l'Administration de la nature et des forêts. Il ordonne la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.</p> <p>(2) Indépendamment des règles de droit commun en matière de saisie, prévues au code d'instruction criminelle,</p>	<p><u>Article 68</u></p> <p><u>Article 68</u> (84 selon le Conseil d'État)</p> <p>Cet article reprend l'article 65 de la loi à abroger.</p>	<p>Art. 6878. Pouvoirs des juges et saisie</p> <p>(1) Le juge ordonne que les animaux, végétaux et objets quelconques enlevés de leur emplacement naturel en contravention à la présente loi ou à ses règlements d'exécution soient respectivement rendus à la vie sauvage ou restitués à leur milieu naturel aux frais du contrevenant et sous la surveillance de l'Administration de la nature et des forêts. Il ordonne la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.</p> <p>(2) Indépendamment des règles de droit commun en matière de saisie, prévues au code d'instruction</p>

<p>les agents de la police grand-ducale, de l'Administration de la nature et des forêts, de l'Administration de la gestion de l'eau ou de l'Administration des douanes et accises, qui constatent l'infraction ont le droit de saisir les engins, instruments et matériaux de construction susceptibles d'une confiscation ultérieure; cette saisie ne peut être maintenue que si elle est validée dans les huit jours par l'ordonnance du juge d'instruction.</p> <p>(3) La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction; 2. à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe; 3. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation. <p>(4) La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.</p> <p>(5) Les ordonnances de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement et les jugements de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement peuvent être attaqués d'après les dispositions du droit commun prévues au code d'instruction criminelle.</p> <p>(6) Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque</p>	<p>Au paragraphe 2, il est fait référence au Code d'instruction criminelle. Le projet de loi n° 6758 prévoit de remplacer la dénomination de « Code d'instruction criminelle » par celle de « Code de procédure pénale ». Dans les lois en projet qui se réfèrent au « Code d'instruction criminelle » et dont l'entrée en vigueur est postérieure à la loi renforçant les garanties procédurales en matière pénale, qui change la dénomination du « Code d'instruction criminelle » en « Code de procédure pénale », les références au « Code d'instruction criminelle » doivent être remplacées par la nouvelle dénomination.</p>	<p>criminelle Code de procédure pénale, les agents de la pPolice grand-ducale, de l'Administration de la nature et des forêts, de l'Administration de la gestion de l'eau ou de l'Administration des douanes et accises, qui constatent l'infraction ont le droit de saisir les engins, instruments et matériaux de construction susceptibles d'une confiscation ultérieure; cette saisie ne peut être maintenue que si elle est validée dans les huit jours par l'ordonnance du juge d'instruction.</p> <p>(3) La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. à la chambre du conseil du TTribunal d'arrondissement pendant l'instruction; 2. à la chambre correctionnelle du TTribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe; 3. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation. <p>(4) La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.</p> <p>(5) Les ordonnances de la chambre du conseil du TTribunal d'arrondissement et les jugements de la chambre correctionnelle du TTribunal d'arrondissement peuvent être attaqués d'après les dispositions du droit commun prévues au code d'instruction criminelle Code de procédure pénale.</p>
---	---	---

fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi, à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires a été commise. Le jugement de condamnation fixe le délai, qui ne dépasse pas un an, dans lequel le condamné a à y procéder. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximale. Cette astreinte court à partir de l'expiration du délai fixé pour le rétablissement des lieux jusqu'au jour où le jugement a été complètement exécuté.

(7) En cas d'infraction à l'article 9, le jugement ordonne l'enlèvement, aux frais des contrevenants, des caravanes, roulottes, mobilhomes, embarcations ou établissements flottants et fixe le délai, qui ne dépasse pas un mois, dans lequel le condamné doit procéder à cet enlèvement.

(8) Le jugement est exécuté à la requête du procureur général d'État et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne.

En aucun cas les associations visées à l'article 66 ne peuvent poursuivre l'exécution du jugement de condamnation en ce qui concerne le rétablissement des lieux en leur état antérieur.

(9) Néanmoins les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations sont faites au nom du procureur général d'État, par le directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

(10) Lorsque le bénéficiaire de l'astreinte n'est pas la partie civile, le montant de l'astreinte est recouvré par l'administration de l'enregistrement et des domaines.

(11) Le recouvrement des frais se fait comme en matière domaniale.

Au paragraphe 7, la référence à l'article 9 est erronée ; il s'agit, en effet, de l'article 11.

(6) Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi, à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires a été commise. Le jugement de condamnation fixe le délai, qui ne dépasse pas un an, dans lequel le condamné a à y procéder. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximale. Cette astreinte court à partir de l'expiration du délai fixé pour le rétablissement des lieux jusqu'au jour où le jugement a été complètement exécuté. **La commune ou, à défaut, l'État peuvent se porter partie civile.**

(7) En cas d'infraction à l'article **911**, le jugement ordonne l'enlèvement, aux frais des contrevenants, des caravanes, roulottes, mobilhomes, embarcations ou établissements flottants et fixe le délai, qui ne dépasse pas un mois, dans lequel le condamné doit procéder à cet enlèvement.

(8) Le jugement est exécuté à la requête du procureur général d'État et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne.

~~En aucun cas les associations visées à l'article 66 ne peuvent poursuivre l'exécution du jugement de condamnation en ce qui concerne le rétablissement des lieux en leur état antérieur.~~

(9) Néanmoins les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations sont faites au nom du procureur général d'État, par le directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

(10) Lorsque le bénéficiaire de l'astreinte n'est pas la partie civile, le montant de l'astreinte est recouvré par l'administration de l'enregistrement et des domaines.

<p>(12) Le rétablissement des lieux doit être effectué même au cas où la parcelle a changé de propriétaire depuis l'époque de l'infraction.</p>	<p>Au paragraphe 11, il y a lieu d'écrire « Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement.</p>	<p>(11) Le recouvrement des frais se fait comme en matière domaniale de droit d'enregistrement.</p> <p>(12) Le rétablissement des lieux doit être effectué même au cas où la parcelle a changé de propriétaire depuis l'époque de l'infraction.</p>
<p>Art. 69. Constat des infractions</p> <p>(1) Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont constatées par les agents de la police grand-ducale, les agents de l'Administration de la nature et des forêts et les agents de l'Administration de la gestion de l'eau ainsi que par les agents de l'administration des douanes et accises. Les procès-verbaux établis font foi jusqu'à preuve du contraire.</p> <p>Un règlement grand-ducal détermine les infractions à la présente loi qui sont classées comme contraventions. Les officiers de la police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, les agents de l'Administration de la nature et des forêts, les agents de l'Administration de la gestion de l'eau et les agents de l'Administration des douanes et accises peuvent donner un ou plusieurs avertissements taxés. Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application des dispositions du présent article. Le même règlement établit un catalogue groupant les contraventions suivant les différents montants des taxes à percevoir.</p>	<p><u>Article 69</u></p> <p>L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article sous avis, devrait se trouver à l'article 67 relatif aux infractions et non à l'article sous avis relatif au constat des infractions. Le Conseil d'État s'interroge ensuite sur les dispositions de la loi en projet qui serviront de base aux règlements grand-ducaux à adopter. Il se demande encore de quelles peines les infractions aux différents règlements grand-ducaux sont punies. Le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'alinéa tel que formulé, en vertu du principe de la légalité des incriminations et des peines consacré à l'article 14 de la Constitution.</p> <p>Le Conseil d'État voit deux solutions pour régler cette question.</p> <p>La première, qui est la plus simple, consistera à transférer les infractions prévues ou à prévoir dans les règlements grand-ducaux dans le projet sous avis en</p>	<p>Art. 6977. Constat des infractions</p> <p>(1) Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont constatées par les agents de la Ppolice grand-ducale, les agents de l'Administration de la nature et des forêts et les agents de l'Administration de la gestion de l'eau ainsi que par les agents de l'administration des douanes et accises. Les procès-verbaux établis font foi jusqu'à preuve du contraire.</p> <p>Un règlement grand-ducal détermine les infractions à la présente loi qui sont classées comme contraventions. Les officiers de la police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, les agents de l'Administration de la nature et des forêts, les agents de l'Administration de la gestion de l'eau et les agents de l'Administration des douanes et accises peuvent donner un ou plusieurs avertissements taxés. Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application des dispositions du présent article. Le même règlement établit un catalogue groupant les contraventions suivant les différents montants des taxes à percevoir.</p>

<p>(2) Les agents visés au paragraphe 1^{er} précédent doivent avoir subi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal. Ces agents reçoivent un certificat en cas de réussite à la formation professionnelle.</p> <p>(3) Avant d'entrer en fonctions, les agents visés au paragraphe 1^{er} prêtent serment devant le tribunal d'arrondissement compétent et déterminé en fonction de leur domicile avec les termes suivants :</p> <p>« Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».</p> <p>(4) A compter de leur prestation de serment, les agents visés au paragraphe 1^{er} ont la qualité d'officier de police judiciaire.</p> <p>(5) L'article 458 du Code pénal est applicable aux agents visés au paragraphe 4.</p>	<p>les rattachant à la catégorie des contraventions ou à celle des délits.</p> <p>La seconde, plus difficile à formaliser, consistera à opérer, pour chaque article concerné du projet de loi, un renvoi spécifique à un règlement grand-ducal et à indiquer, dans cet article, que les infractions à cette disposition et au règlement grand-ducal adopté pour son exécution seront passibles de telle ou telle sanction.</p>	<p>(2) Les agents visés au paragraphe 1^{er} précédent doivent avoir subi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal. Ces agents reçoivent un certificat en cas de réussite à la formation professionnelle.</p> <p>(3) Avant d'entrer en fonctions, les agents visés au paragraphe 1^{er} prêtent serment devant le tribunal d'arrondissement compétent et déterminé en fonction de leur domicile avec les termes suivants :</p> <p>« Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».</p> <p>(4) A compter de leur prestation de serment, les agents visés au paragraphe 1^{er} ont la qualité d'officier de police judiciaire.</p> <p>(5) L'article 458 du Code pénal est applicable aux agents visés au paragraphe 4.</p>
<p>Chapitre 18.- Dispositions modificatives et finales</p>		<p>Chapitre 168.- Dispositions modificatives et finales</p>
<p>Art. 71. Modification de la loi portant institution d'un Fonds pour la protection de l'environnement</p>	<p><u>Article 71</u> Sans observation.</p>	<p>Art. 7179. Modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un Fonds pour la protection de l'environnement</p>

<p>(1) L'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un Fonds pour la protection de l'environnement est complété par un nouveau point c) formulé comme suit:</p> <p>«c) le paiement de la redevance, par des demandeurs d'autorisation au sens de la loi XXX concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, qui comprennent notamment l'acquisition de terrains, la planification et l'exécution des mesures compensatoires et la gestion des terrains sur une période donnée dans le pool compensatoire national.</p> <p>(2) Le point i) de l'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un Fonds pour la protection de l'environnement est modifié comme suit :</p> <p>i) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 75 75% du coût d'investissement dans des travaux d'aménagements, des frais d'études, des frais de gestion, de frais de conseil et des acquisitions de terrains en vue de la constitution du réseau des zones protégées conformément à l'article 2 de la loi concernant la protection de la nature <u>et de la mise en œuvre des plans d'action en faveur des habitats et espèces arrêtés par le ministre.</u></p>	<p>Article 71 (94 selon le Conseil d'État)</p> <p>À l'intitulé de l'article sous avis, il faut insérer les termes « modifiée du 31 mai 1999 » entre la nature et l'objet de l'acte dont question.</p> <p>Au paragraphe 1^{er}, introduisant une nouvelle lettre c), il y a lieu d'écrire correctement « paiement ».</p>	<p>(1) L'article 2 est complété par un nouveau point f) formulé comme suit :</p> <p>« f) la mise en oeuvre des objectifs des conventions internationales en matière de protection de la nature et des ressources naturelles ainsi que de la conservation de la diversité biologique et de la lutte contre la désertification.»</p> <p>(12) L'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un Fonds pour la protection de l'environnement est complété par un nouveau point c) formulé comme suit:</p> <p>«c) le paiement de la taxe de remboursement redevance, par des demandeurs d'autorisation au sens de la loi XXX concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, qui comprennent notamment l'acquisition de terrains, la planification et l'exécution des mesures compensatoires et la gestion des terrains sur une période donnée dans le pool compensatoire national.</p> <p>(23) Le point i) de l'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un Fonds pour la protection de l'environnement est modifié comme suit :</p> <p>i) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 75% pour cent du coût d'investissement dans des travaux d'aménagements, des frais d'études, des frais de gestion, de frais de conseil et des acquisitions de terrains en vue de la constitution du réseau des zones protégées conformément à l'article 2 de la loi concernant la protection de la nature <u>et de la mise en œuvre des plans d'action en faveur des habitats et espèces arrêtés par le ministre.</u></p>
--	--	---

<p>(3) L'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un Fonds pour la protection de l'environnement est complété par un nouveau point l) formulé comme suit :</p> <p>« l) les subventions prévues par l'article 55 de la loi du XXX concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ».</p>		<p>(3) L'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un Fonds pour la protection de l'environnement est complété par un trois nouveaux points l), m) et n) formulés comme suit :</p> <p>« l) les subventions prévues par l'article 557 de la loi du XXX concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;</p> <p>m) la participation à des fonds multilatéraux gérés par des organismes internationaux ou régionaux qui ont pour mission d'appuyer financièrement des activités et projets communs en matière de protection de la nature et des ressources naturelles ainsi que de conservation de la diversité biologique et de la lutte contre la désertification;</p> <p>n) le financement d'activités et de projets en matière de protection de la nature et des ressources naturelles ainsi que de conservation de la diversité biologique et de la lutte contre la désertification dans les pays en développement.».</p>
<p>Art. 72. Modification de la loi du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts</p> <p>L'article 4(2) de la loi du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts est complété par un nouveau dernier point :</p> <p>« La contribution à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation au sens de l'article 57 de la loi du xxx concernant la protection de la nature et des ressources naturelles »</p> <p>L'article 4(4) de la loi du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts est complété par un nouveau quatrième point :</p>	<p><u>Article 72</u></p> <p>Sans observation.</p>	<p>Art. 7280. Modification de la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts</p> <p>L'article 4(2) de la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts est complété par un nouveau dernier point :</p> <p>« La contribution à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation au sens de l'article 579 de la loi du xxx concernant la protection de la nature et des ressources naturelles »</p> <p>L'article 4(4) de la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts est complété par un nouveau quatrième point :</p>

« L'instruction des dossiers de demande d'autorisation au sens de l'article 57 de la loi du xxx concernant la protection de la nature et des ressources naturelles »		« L'instruction des dossiers de demande d'autorisation au sens de l'article 579 de la loi du xxx concernant la protection de la nature et des ressources naturelles »
<p>Art. 73. Modification de la loi du 3 août 2005 concernant le partenariat</p> <p>L'article 4 est modifié comme suit :</p> <p>« Art 4. L'observatoire est composé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux représentants du ministre ayant la protection de la nature dans ses attributions ; - deux représentants de l'Administration de la nature et des forêts ; - un représentant de l'Administration de la gestion de l'eau - deux représentants du Musée National d'Histoire Naturelle ; - un représentant de l'Université du Luxembourg ; - quatre représentants appartenant aux organisations non gouvernementales en matière de protection de la nature ; - un représentant par syndicat. <p>Il est adjoint à chaque représentant un représentant suppléant qui le remplacera en cas d'absence.</p> <p>L'observatoire peut se faire assister par des experts en la matière.</p> <p>Les représentants et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.</p>	<p><u>Article 73</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Article 73 (93 selon le Conseil d'État)</u></p> <p>À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. Partant, il y a lieu de faire précéder le nouveau texte par « <u>Art. 4.</u> ».</p>	<p>Art. 7381. Modification de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le partenariat</p> <p>L'article 4 est modifié comme suit :</p> <p>« <u>Art 4.</u> L'observatoire est composé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux représentants du ministre ayant la Pprotection de la nature dans ses attributions ; - deux représentants de l'Administration de la nature et des forêts ; - un représentant de l'Administration de la gestion de l'eau - deux représentants du Musée Nnational d'Hhistoire Nnaturelle ; - un représentant de l'Université du Luxembourg ; - quatre représentants appartenant aux organisations non gouvernementales en matière de protection de la nature ; - un représentant par syndicat. <p>Il est adjoint à chaque représentant un représentant suppléant qui le remplacera en cas d'absence.</p> <p>L'observatoire peut se faire assister par des experts en la matière.</p> <p>Les représentants et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.</p>

<p>La présidence de l'observatoire est alternativement exercée par un représentant du ministre, et des syndicats. Le secrétariat de l'observatoire est assuré par un représentant du ministre ou un fonctionnaire nommé à cet effet par le ministre.</p>		<p>La présidence de l'observatoire est alternativement exercée par un représentant du ministre, et des syndicats. Le secrétariat de l'observatoire est assuré par un représentant du ministre ou un fonctionnaire nommé à cet effet par le ministre.</p>
<p>Chapitre 17.- Dispositions transitoires</p>		<p>Chapitre 17- - Dispositions transitoires</p>
<p>Art. 70.1. Roulottes</p> <p>Les roulottes dont le stationnement a été autorisé sous l'empire de l'ancienne loi mais qui ne répondent plus aux dispositions du présent texte ne peuvent être remplacées après leur destruction ou leur enlèvement.</p>	<p><u>Article 70.1.</u></p> <p>Sans observation.</p>	<p>Art. 70.182. Roulottes</p> <p>Les roulottes dont le stationnement a été autorisé sous l'empire d'une l'ancienne loi mais qui ne répondent plus aux dispositions du présent texte ne peuvent être remplacées après leur destruction ou leur enlèvement.</p>
<p>Art. 70.2. Anciennes réglementations et autorisations</p> <p>Tous les règlements et arrêtés pris en application de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, respectivement de la loi du 11 août 1982 ou de la loi du 27 juillet 1978 ou de la loi du 29 juillet 1965, restent en vigueur, à moins qu'ils n'aient été expressément abrogés.</p> <p>Les autorisations et dérogations délivrées par application de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ne sont pas remises en cause.</p>	<p><u>Article 70.2.</u></p> <p>Les articles sous revue sont superfétatoires.</p> <p><u>Article 70.2.</u> (87 selon le Conseil d'État)</p> <p>Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation.</p> <p>À l'alinéa 2, les mots « ne sont pas remises en cause » sont à remplacer par ceux de « sont applicables ».</p>	<p>Art. 70.2. Anciennes réglementations et autorisations</p> <p>Tous les règlements et arrêtés pris en application de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, respectivement de la loi du 11 août 1982 ou de la loi du 27 juillet 1978 ou de la loi du 29 juillet 1965, restent en vigueur, à moins qu'ils n'aient été expressément abrogés.</p> <p>Les autorisations et dérogations délivrées par application de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ne sont pas remises en cause.</p>
<p>Art. 70.3. Recours pendants</p> <p>Toutes les procédures contentieuses introduites par un recours en réformation devant les juridictions administratives poursuivent leur cours jusqu'à une décision coulée en force de chose jugée.</p>	<p><u>Article 70.3.</u></p> <p>Les articles sous revue sont superfétatoires.</p>	<p>Art. 70.3. Recours pendants</p> <p>Toutes les procédures contentieuses introduites par un recours en réformation devant les juridictions administratives poursuivent leur cours jusqu'à une décision coulée en force de chose jugée.</p>
<p>Art. 70.4. Délimitation de la zone verte</p>	<p><u>Article 70.4.</u></p>	<p>Art. 70.4. Délimitation de la zone verte</p>

<p>L'article 5 de la présente loi n'est pas applicable aux projets d'aménagement général qui sont entrés en procédure, à savoir à partir de l'accord du conseil communal par application de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.</p>	<p>Il y a lieu d'ajouter « avant l'entrée en vigueur de la présente loi » derrière les termes « en procédure », étant donné que c'est la date d'entrée en vigueur de la loi qui doit être déterminante pour savoir si la procédure a été entamée.</p>	<p>L'article 5 n'est pas applicable aux projets d'aménagement général qui sont entrés en procédure, à savoir à partir de l'accord du conseil communal par application de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.</p>
<p>Art. 70.5. Mesures compensatoires</p> <p>Les mesures compensatoires de la section 2 du chapitre 14 qui sont projetées, à partir de la mise en vigueur de la présente loi pour un délai de sept années, peuvent être enregistrées au registre prévu par l'article 60.5 par le ministre.</p>	<p><u>Article 70.5.</u></p> <p>Suivant le commentaire des articles, les auteurs entendent par cet article permettre le recours au système des éco-points même si les terrains pour la compensation ne sont pas encore disponibles. De l'avis du Conseil d'État, il faudrait dire cela de manière plus explicite et ne pas se référer uniquement au registre. Le Conseil d'État en déduit que l'État se donne à lui-même et aux communes sept années pour constituer les pools en question. Qu'en est-il si, au-delà de ce délai, les pools n'ont pas encore été constitués de manière suffisante ?</p>	<p>Art. 70.5.83. Mesures compensatoires</p> <p>Les mesures compensatoires de la section 2 du chapitre 14 qui sont projetées, à partir de la mise en vigueur de la présente loi pour un délai de sept années, peuvent être enregistrées au registre prévu par l'article 60.566 par le ministre pour un délai de sept années à partir de la mise en vigueur de la présente loi.</p> <p>Les éco-points y relatifs peuvent être débités du registre suite au paiement de la taxe de remboursement par le demandeur d'autorisation même si les terrains accueillant les mesures compensatoires ne sont pas encore disponibles ou si les mesures compensatoires n'ont pas encore été exécutées.</p>
<p>Chapitre 19.- Dispositions abrogatoires</p>		<p>Chapitre 189. - Dispositions abrogatoires</p>
<p>Art. 75. Abrogation de l'ancienne loi</p> <p>La loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est abrogée.</p>	<p><u>Article 75</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Article 75</u> (94 selon le Conseil d'État)</p> <p>L'article sous examen est à intituler « Disposition abrogatoire ».</p>	<p>Art. 7584. Abrogation de l'ancienne loi Disposition abrogatoire</p> <p>La loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est abrogée.</p>
<p>Art. 74. Abréviation de la loi</p> <p>Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme</p>	<p><u>Article 74</u></p> <p>Sans observation.</p>	<p>Art. 74. Abréviation de la loi</p> <p>Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme</p>

<p>abrégée en utilisant les termes «loi concernant la protection de la nature».</p>	<p><u>Article 74 (95 selon le Conseil d'État)</u></p> <p>Pour l'introduction d'un intitulé de citation, l'article prend la teneur suivante:</p> <p>« Art. 95. Intitulé de citation</p> <p>La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante :</p> <p>« <u>loi du XXXX concernant la protection de la nature et des ressources naturelles</u> ». »</p>	<p>abrégée en utilisant les termes «loi concernant la protection de la nature».</p> <p>Art. 85. Intitulé de citation</p> <p>La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante:</p> <p>« loi du XXXX concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ».</p>
<p>ANNEXE 1</p> <p><i>Habitats d'intérêt communautaire de l'annexe I de la directive 92/43/CEE présents au Luxembourg</i></p>	<p><u>Annexes I à V</u></p> <p>Sans observation.</p>	<p>ANNEXE 1</p> <p><i>Habitats d'intérêt communautaire de l'annexe I de la directive 92/43/CEE présents au Luxembourg</i></p>
<p>ANNEXE 2</p> <p><i>Espèces Natura 2000 de l'annexe II de la directive 92/43/CEE pertinentes pour le Luxembourg</i></p>		<p>ANNEXE 2</p> <p><i>Espèces Natura 2000 de l'annexe II de la directive 92/43/CEE pertinentes pour le Luxembourg</i></p>
<p>ANNEXE 3</p> <p>Espèces Natura 2000 visées par l'article 4.1 de la directive 2009/147/CE présentes au Luxembourg (ces espèces font l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution)</p> <p>Espèces Natura 2000 visées par l'article 4.2 de la directive 2009/147/CE présentes au Luxembourg</p>		<p>ANNEXE 3</p> <p>Espèces Natura 2000 visées par l'article 4.1 de la directive 2009/147/CE présentes au Luxembourg (ces espèces font l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution)</p> <p>Espèces Natura 2000 visées par l'article 4.2 de la directive 2009/147/CE présentes au Luxembourg</p>
<p>ANNEXE 4</p> <p><i>Espèces d'intérêt communautaire de l'annexe IV de la directive 92/43/CEE pertinentes pour le Luxembourg</i></p>		<p>ANNEXE 4</p> <p><i>Espèces d'intérêt communautaire de l'annexe IV de la directive 92/43/CEE pertinentes pour le Luxembourg</i></p>
<p>ANNEXE 5</p>		<p>ANNEXE 5</p>

<i>Espèces d'intérêt communautaire de l'annexe Vde la directive 92/43/CEE pertinentes pour le Luxembourg</i>		<i>Espèces d'intérêt communautaire de l'annexe Vde la directive 92/43/CEE pertinentes pour le Luxembourg</i>
		<p>ANNEXE 6 :</p> <p>Secteurs écologiques</p>
		<p>ANNEXE 7 :</p> <p><i>Méthodes et moyens de capture et de mise à mort et modes de transport interdits</i></p> <p>a) Moyens non sélectifs MAMMIFÈRES et OISEAUX</p> <ul style="list-style-type: none"> - Animaux aveugles ou mutilés utilisés comme appâts vivants - Magnétophones - Dispositifs électriques et électroniques capables de tuer ou d'étourdir - Sources lumineuses artificielles - Miroirs et autres moyens d'éblouissement - Moyens d'éclairage de cibles - Dispositifs de visée pour tir de nuit comprenant un amplificateur d'images ou un convertisseur d'images électroniques - Explosifs - Filets non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi - Pièges non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi - Arbalètes - Poisons et appâts empoisonnés ou anesthésiques - Gazage ou enfumage

		<ul style="list-style-type: none">- Armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches <p>POISSONS</p> <ul style="list-style-type: none">- Poisons- Explosifs <p>b) Moyens de transport</p> <ul style="list-style-type: none">- Aéronefs- Véhicules à moteur en mouvement
--	--	---

ANNEXE 1

Habitats d'intérêt communautaire de l'annexe I de la directive 92/43/CEE présents au Luxembourg

N°	Code selon la directive 92/43/CEE	Type d'habitat
	3.	Eaux et autres zones humides HABITATS D'EAUX DOUCES
16	3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou de l' <i>Isoëto-Nanojuncetea</i> Eaux oligotrophes avec végétation annuelle des rives exondées (<i>Nanocyperetalia</i>)
17	3140	Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp. Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à characées
18	3150	Lacs et plans d'eau eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou <i>Hydrocharition</i> Eaux eutrophes avec végétation de type <i>Magnopotamion</i> ou <i>Hydrocharition</i>
19	3260	Végétation flottante de renoncules des rivières submontagnardes et planitiaires Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>
	4.	LANDES ET broussailles FOURRÉS TEMPÉRÉES
13	4030	Landes sèches européennes à callune
	5.	FOURRÉS SCLÉROPHYLLÉS
14	5110	Formations stables xérothermophiles à <i>Buxus sempervirens</i> des pentes rocheuses (<i>Berberidion</i> p.p.) calcaires
15	5130	Formations à de <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires
20	6430	Mégaphorbiaies des franges nitrophiles et humides des cours d'eau et des forêts
	6.	<u>Prairies et pelouses FORMATIONS HERBEUSES NATURELLES ET SEMI-NATURELLES</u>
		<i>Pelouses et pâturages naturels</i>
10	6110	Pelouses calcaires karstiques (<i>Alyso-Sedion albi</i>)* Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l' <i>Alyso-Sedion albi</i> *
11	6210	Pelouses calcaires sèches semi-naturelles (<i>Festuco-Brometalia</i>)* Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables)
12	6230	Formations herbeuses à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrats siliceux (<i>Nardetalia</i>)*-des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) *
8	6410	Prairies à molinies <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)
20	6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
9	6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)
	7.	TOURBIÈRES HAUTES, TOURBIÈRES BASSES ET BAS-MARAIS
21	7140	Tourbières de transition et tremblantes

22	7220	Sources pétrifiantes avec formation de travertins tuf (<i>Cratoneurion</i>) *
	8.	Formations rocheuses-HABITATS ROCHEUX ET GROTTES
23	8150	Eboulis médio-européens siliceux des régions hautes
24	8160	Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard *
25	8210	Végétation chasmophytique des pentes rocheuses calcaires Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
26	8220	Végétation chasmophytique des pentes rocheuses siliceuses Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique
27	8230	Végétation pionnière des surfaces de roches siliceuses Roches siliceuses avec végétation pionnière du <i>Sedo-Scleranthion</i> ou du <i>Sedo albi-Veronicion dillenii</i>
28	8310	Grottes non exploitées par le tourisme
	9.	Forêts de feuillus
1	9110	Hêtraies du <i>Luzulo-Fagetum</i> à <i>Luzule</i> (<i>Luzulo-Fagetum</i>)
2	9130	Hêtraies de l'<i>Asperulo-Fagetum</i> à <i>Aspérule</i> (<i>Asperulo-Fagetum</i>)
3	9150	Hêtraies calcicoles médio-européennes du <i>Cephalanthero-Fagion</i> (<i>Cephalanthero-Fagion</i>)
4	9160	Chênaies du <i>Stellario-Carpinetum</i> pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i>
5	9180	Forêts de ravin (<i>Tilio-Acerion</i>) *Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i> *
6	91D0	Tourbières boisées *
7	91E0	Forêts alluviales résiduelles (<i>Alnion glutinoso-incanae</i>) *Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i>, <i>Alnion incanae</i>, <i>Salicion albae</i>) *

Le signe « * » indique les types d'habitats prioritaires.

ANNEXE 2

Espèces Natura 2000 de l'annexe II de la directive 92/43/CEE pertinentes pour le Luxembourg

FAUNE

Latin	Français	Allemand
Mammalia	Mammifères	Säugetiere
CHIROPTERA	Chauves-souris	Fledermäuse
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand r Rhinolophe	Große Hufeisennase
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit r Rhinolophe	Kleine Hufeisennase
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe	Mopsfledermaus
<i>Myotis bechsteinii</i>	Vespertilion Murin de Bechstein	Bechsteinfledermaus
<i>Myotis emarginatus</i>	Vespertilion Murin à oreilles échanquées	Wimperfledermaus
<i>Myotis dasycneme</i>	Vespertilion Murin des marais	Teichfledermaus
<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin	Großes Mausohr
RODENTIA	Rongeurs	Nagetiere
<i>Castor fiber</i>	Castor d'Europe	Europäischer Biber
CARNIVORA	Carnivores	Raubtiere
<i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe	Fischotter
Amphibia	Amphibiens	Amphibien
CAUDATA	Urodèles	Schwanzlurche
<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté	Kammmolch
ANURA	Anoures	Froschlurche
<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à pieds épais à ventre jaune	Gelbbauchunke
Agnatha	Agnathes	Kieferlose
PETROMYZONIFORMES	Lamproies	Neunaugen
<i>Lampetra planeri</i>	Petite lamproie Lamproie de Planer	Bachneunauge
Osteichthyes	Ostéichthyens	Knochenfische
SALMONIFORMES	Salmonidés	Lachsartige
<i>Salmo salar</i>	Saumon atlantique	Lachs
CYPRINIFORMES		
<i>Rhodeus sericeus amarus</i>	Bouvière	Bitterling
SCORPAENIFORMES		
<i>Cottus gobio</i>	Chabot commun	Groppe
INSECTA	Insectes	Insekten
Lepidoptera	Papillons	Schmetterlinge
<i>Lycaena dispar</i>	Grand cuivré Cuivré des marais	Grosser Feuerfalter
<i>Lycaena helle</i>	Cuivré de la bistorte	Blauschillernder Feuerfalter
<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la succise	Skabiosenscheckenfalter
<i>Callimorpha quadripunctaria</i> * (syn.: <i>Euplagia quadripunctaria</i>)	Écaille chinée	Spanische Flagge Russischer Bär
Odonata	Odonates	Libellen
<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure	Helm-Azurjungfer
BIVALVIA	Bivalves	Muscheln
<i>Margaritifera margaritifera</i>	Moule perlière	Flussperlmuschel

<i>Unio crassus</i>	Mulette épaisse	Bachflussmuschel
---------------------	-----------------	------------------

Le signe « * » indique les espèces prioritaires.

FLORE

Filicopsida	HYMENOPHYLL	
ACEAE		
Filicales		
<i>Trichomanes speciosum</i>	Trichomanes remarquable	Prächtiger Dünnfarn
BRYOPSIDA		
Dicranales		
<i>Dicranum viride</i>	Dicrane vert	Grünes Besenmoos

ANNEXE 3

Espèces Natura 2000 visées par l'article 4.1 de la directive 2009/147/CE présentes au Luxembourg (ces espèces font l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution)

Latin	Français	Allemand	Statut
			Présence observée n = nicheur (occasionnel), [éteint] m = migrateur (rare) h = hivernant (rare)
<i>Acrocephalus paludicola</i>	Phragmite aquatique	Seggenrohrsänger	m
<i>Aegolius funereus</i>	Chouette de Tengmalm	Raufußkauz	(n)
<i>Alcedo atthis</i>	Martin pêcheur	Eisvogel	n
<i>Anthus campestris</i>	Pipit rousseline	Brachpieper	[n], m
<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré	Purpurreiher	m
<i>Asio flammeus</i>	Hibou des marais	Sumpfohreule	m, h
<i>Aythya nyroca</i>	Fuligule nyroca	Moorente	m
<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé	Große Rohrdommel	h
<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe	Uhu	n
<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe	Ziegenmelker	n
<i>Casmerodius albus</i> (syn.: <i>Egretta alba</i>)	Grande Aigrette	Silberreiher	m, h
<i>Chlidonias niger</i>	Guifette noire	Trauerseeschwalbe	m
<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche	Weißstorch	m
<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire	Schwarzstorch	n
<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	Rohrweihe	m
<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin	Kornweihe	(n), h
<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré	Wiesenweihe	(n), m
<i>Crex crex</i>	Râle des genêts	Wachtelkönig	n
<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar	Mittelspecht	n
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	Schwarzspecht	n
<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette	Seidenreiher	m
<i>Falco columbarius</i>	Faucon émerillon	Merlin	m
<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	Wanderfalke	n
<i>Grus grus</i>	Grue cendrée	Kranich	m, (h)
<i>Ixobrychus minutus</i>	Blongios nain	Zwergdommel	n, m
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	Neuntöter	n
<i>Larus melanocephalus</i>	Mouette mélanocéphale	Schwarzkopfmöwe	m
<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	Heidelerche	n, m
<i>Luscinia svecica</i>	Gorge-bleue à miroir	Blaukehlchen	(n), m
<i>Mergellus albellus</i> (syn.: <i>Mergus albellus</i>)	Harle piette	Zwergsäger	m, h

<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	Schwarzmilan	n
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	Rotmilan	n
<i>Pandion haliaetus</i>	Balbusard pêcheur	Fischadler	m
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	Wespenbussard	n
<i>Philomachus pugnax</i>	Combattant varié	Kampfläufer	m
<i>Picus canus</i>	Pic cendré	Grauspecht	n
<i>Pluvialis apricaria</i>	Pluvier doré	Goldregenpfeifer	m
<i>Porzana porzana</i>	Marouette ponctuée	Tüpfelsumpfhuhn	m
<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin	Flussseeschwalbe	m
<i>Tetrastes bonasia</i> (syn.: <i>Bonasa bonasia</i>)	Gélinotte des bois	Haselhuhn	n
<i>Tringa glareola</i>	Chevalier sylvain	Bruchwasserläufer	m

Espèces Natura 2000 visées par l'article 4.2 de la directive 2009/147/CE présentes au Luxembourg

Latin	Français	Allemand	Statut
			Présence observée n = nicheur (occasionnel), [éteint] m = migrateur (rare) h = hivernant (rare)
<i>Acrocephalus arundinaceus</i>	Rousserolle turdoïde	Drosselrohrsänger	n, m
<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>	Phragmite des joncs	Schilfrohrsänger	(n), m
<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	Rousserolle effarvate	Teichrohrsänger	n, m
<i>Alauda arvensis</i>	Alouette des champs	Feldlerche	n, m
<i>Anas crecca</i>	Sarcelle d'hiver	Krickente	m, h
<i>Anas querquedula</i>	Sarcelle d'été	Knäkente	(n), m
<i>Anser fabalis</i>	Oie des moissons	Saatgans	m, h
<i>Anthus pratensis</i>	Pipit farlouse	Wiesenpieper	n, m
<i>Aythya ferina</i>	Fuligule milouin	Tafelente	m, h
<i>Aythya fuligula</i>	Fuligule morillon	Reiherente	n, m, h
<i>Charadrius dubius</i>	Petit Gravelot	Flussregenpfeifer	n, m
<i>Coturnix coturnix</i>	Caille des blés	Wachtel	n, m
<i>Gallinago gallinago</i>	Bécassine des marais	Bekassine	[n], m, h
<i>Jynx torquilla</i>	Torcol fourmilier	Wendehals	n, m
<i>Lanius excubitor</i>	Pie-grièche grise	Raubwürger	n, m, h
<i>Lymnocyptes minimus</i>	Bécassine sourde	Zwergschnepfe	m, h
<i>Motacilla flava</i>	Bergeronnette printanière	Wiesenschafstelze	n, m
<i>Oenanthe oenanthe</i>	Traquet motteux	Steinschmätzer	n, m
<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Rougequeue à front blanc	Gartenrotschwanz	n, m
<i>Phylloscopus sibilatrix</i>	Pouillot siffleur	Waldlaubsänger	n, m

<i>Rallus aquaticus</i>	Râle d'eau	Wasserralle	n, m, h
<i>Remiz pendulinus</i>	Rémiz penduline	Beutelmeise	n, m
<i>Riparia riparia</i>	Hirondelle des rivages	Uferschwalbe	n, m
<i>Saxicola rubetra</i>	Tarier des prés	Braunkehlchen	n, m
<i>Scolopax rusticola</i>	Bécasse des bois	Waldschnepfe	n, m, h
<i>Streptopelia turtur</i>	Tourterelle des bois	Turteltaube	n, m
<i>Tringa totanus</i>	Chevalier gambette	Rotschenkel	m
<i>Vanellus vanellus</i>	Vanneau huppé	Kiebitz	n, m

ANNEXE 4

Espèces d'intérêt communautaire de l'annexe IV de la directive 92/43/CEE pertinentes pour le Luxembourg

FAUNE

Latin	Français	Allemand
Mammalia	Mammifères	Säugetiere
MICROCHIROPTERA	Chauves-souris	Fledermäuse
<i>Toutes les espèces</i>		
RODENTIA	Rongeurs	 Nagetiere
<i>Muscardinus avellanarius</i>	Muscardin	Haselmaus
<i>Castor fiber</i>	Castor d'Europeasie	Europäischer Biber
CARNIVORA	Carnivores	Raubtiere
<i>Canis lupus</i>	Loup gris	Wolf
<i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe	Fischotter
<i>Felis silvestris silvestris</i>	Chat sauvage	Wildkatze
<i>Lynx lynx</i>	Lynx d'Eurasie	Luchs
SAURIA Reptilia	Reptiles	Reptilien
Lacertidae	Lacertidés	Eidechsen
<i>Lacerta agilis</i>	Lézard des souches agile	Zauneidechse
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	Mauereidechse
OPHIDIA Colubridae	Serpents	Schlangen
<i>Coronella austriaca</i>	Coronelle lisse	Schlingnatter
Amphibia	Amphibiens	Amphibien
CAUDATA	Urodèles	Schwanzlurche
<i>Triturus cristatus</i>	Triton crête	Kammolch
ANURA	Anoures	Froschlurche
<i>Alytes obstetricans</i>	Crapaud Alyte accoucheur	Geburtshelferkröte
<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune à pieds épais	Gelbbauchunke
<i>Pelophylax lessonae (syn.: Rana lessonae)</i>	Petite Grenouille verte	Kleiner Wasserfrosch
<i>Bufo calamita</i>	Crapaud calamite	Kreuzkröte
<i>Hyla arborea</i>	Rainette verte	Laubfrosch
INSECTA	Insectes	Insekten
Lepidoptera	Papillons	Schmetterlinge
<i>Lycaena dispar</i>	Grand Cuivré Cuivré des marais	Grosser Feuerfalter
<i>Lycaena helle</i>	Cuivré de la bistorte	Blauschillernder Feuerfalter
<i>Maculinea arion</i>	Argus bleu à bandes brunes Azuré du serpolet	Quendel-Ameisenbläuling Schwarzfleckiger Feuerfalter
<i>Proserpinus proserpina</i>	Sphinx de l'épilobe	Nachtkerzenschwärmer
Odonata	Odonates	Libellen
<i>Leucorrhinia caudalis</i>	Leucorrhine à large queue	Zierliche Moosjungfer
<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	Leucorrhine à gros thorax	Große Moosjungfer
<i>Ophiogomphus cecilia</i>	Ophiogomphe serpentini	Grüne Flussjungfer
<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin	Gekielte Smaragdlibelle

<i>Stylurus (Gomphus) flavipes</i> (syn.: <i>Stylurus flavipes</i>)	Gomphe à pattes jaunes	Asiatische Keiljungfer
BIVALVIA	Bivalves	Muscheln
<i>Unio crassus</i>	Mulette épaisse	Bachflussmuschel

FLORE

Filicopsida		
HYMENOPHYLLACEAE		
Filicales		
<i>Trichomanes speciosum</i>	Trichomanes remarquable	Prächtiger Dünnpfarn
BRYOPSIDA		
Dicranales		
<i>Dicranum viride</i>	Dicrane vert	Grünes Besenmoos

ANNEXE 5

Espèces d'intérêt communautaire de l'annexe V de la directive 92/43/CEE pertinentes pour le Luxembourg

FAUNE

Latin	Français	Allemand
Mammalia	Mammifères	Säugetiere
CARNIVORA	Carnivores	Raubtiere
<i>Martes martes</i>	Martre	Baummartener
<i>Mustela putorius</i>	Putois	Iltis
Amphibia	Amphibiens	Amphibien
ANURA	Anoures	Froschlurche
<i>Pelophylax esculenta</i> (syn.: <i>Rana esculenta</i>)	Grenouille verte	Wasserfrosch
<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse	Grasfrosch
Osteichthyes	Ostéichthyens	Knochenfische
SALMONIFORMES	Lachsartige	Salmonidés
<i>Thymallus thymallus</i>	Ombre commun	Äsche
<i>Salmo salar</i>	Saumon d'Atlantique	Lachs
CYPRINIFORMES	Cyprinidés	Karpfenartige
<i>Barbus barbus</i>	Barbeau	Barbe
GASTROPODA	Gastropodes	Schnecken
<i>Helix pomatia</i>	Escargot de Bourgogne	Weinbergschnecke
BIVALVIA	Bivalves	Muscheln
<i>Margaritifera margaritifera</i>	Moule perlière	Flussperlmuschel
ANNELIDA	Annelidés	Ringelwürmer
<i>Hirudo medicinalis</i>	Sang-sue médicinale	Medizinischer Egel
CRUSTACEA	Décapodes	Schalentiere
<i>Astacus astacus</i>	Ecrevisse à pattes rouges	Edelkrebs
<i>Austropotamophobius torrentium</i>	Ecrevisse de torrent	Steinkrebs

FLORE

LICHENES	Lichens	Flechten
Cladoniaceae		
<i>Cladonia</i> L. subgenus <i>Cladina</i>	Cladonies	Rentierflechte
BRYOPHYTA Bryopsida	Bryophytes	Moose
Dieranaceae		Weissmoose
<i>Leucobryum glaucum</i>	Coussinet des bois	Weißmoos
Sphagnaceae		
<i>Sphagnum</i> L. spp.	Sphaignes	Torfmoose
PTÉRIDIOPHYTA		
<i>Lycopodium</i> spp.	Lycopodes	Bärlappgewächse
ANGIOSPERMAE		

<i>Arnica montana</i>	Arnica des montagnes	Echte Arnika Berg- Wohlverleih

ANNEXE 6

Secteurs écologiques de compensation

ANNEXE 7

Méthodes et moyens de capture et de mise à mort et modes de transport interdits

a) Moyens non sélectifs

MAMMIFÈRES et OISEAUX

- Animaux aveugles ou mutilés utilisés comme appâts vivants
- Magnétophones
- Dispositifs électriques et électroniques capables de tuer ou d'étourdir
- Sources lumineuses artificielles
- Miroirs et autres moyens d'éblouissement
- Moyens d'éclairage de cibles
- Dispositifs de visée pour tir de nuit comprenant un amplificateur d'images ou un convertisseur d'images électroniques
- Explosifs
- Filets non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi
- Pièges non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi
- Arbalètes
- Poisons et appâts empoisonnés ou anesthésiques
- Gazage ou enfumage
- Armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches

POISSONS

- Poisons
- Explosifs

b) Moyens de transport

- Aéronefs
- Véhicules à moteur en mouvement

Art. 3. Définitions

Aux ~~fin~~ sens de la présente loi, on entend par:

~~3.1.1-1°~~ **1°** « zone verte » : des parties du territoire national non affectées en ordre principal à être urbanisées ~~recevoir des constructions ou situées à l'extérieur du périmètre d'agglomération~~ selon un plan d'aménagement général en vigueur. Dans les communes régies par un plan d'aménagement général régi par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, des parties du territoire national qui sont qualifiées selon le prédit plan de zones destinées à rester libres. A défaut de plan d'aménagement général, des parties du territoire national qui ne sont pas situées dans des zones qui sont viabilisées.

2° « construction » : tout aménagement, bâtiment, ouvrage et installation comprenant un assemblage de matériaux ~~reliés ensemble artificiellement de façon durable~~, incorporé ou non au sol, à la surface ou sous terre. ~~Dans le cadre de la présente loi, le terme de construction comprend tout aménagement, ouvrage et installation.~~ Au sens de la présente loi la notion de construction ne comprend pas les clôtures agricoles entourant des pâtures, ni les clôtures protégeant les rajeunissements forestiers.

Art. 6. Règles concernant les nouvelles constructions

(1) Sont conformes à l'affectation de la zone verte, des constructions ayant un lien certain et durable avec des activités d'exploitation qui sont agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, ou qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel, ~~à l'exclusion d'activités de loisirs.~~ ~~Ces activités d'exploitation dont les critères sont précisés par voie de règlement grand ducal sont opérées de manière pérenne par principe à titre professionnel, par exception avec une certaine expertise.~~

Seules sont autorisables les constructions indispensables à ces activités d'exploitation. Il appartient au requérant d'une autorisation de démontrer le besoin réel de la nouvelle construction en zone verte.

Ne comptent pas comme activités d'exploitation au sens de la présente loi ~~agricole~~ les activités économiques sans lien avec la production ~~de matière première agricole~~, notamment la location ou le prêt à usage de bâtiments, étables ou machines à des tiers.

Les activités d'exploitation visées au 1^{er} alinéa et les constructions autorisables doivent répondre aux critères suivants :

1° Les activités d'exploitation agricole, horticole, maraîchère et viticole sont opérées à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

~~Ne comptent pas comme activités d'exploitation agricole les activités économiques sans lien avec la production agricole, notamment la location ou le prêt à usage de bâtiments, étables ou machines à des tiers.~~

Ne sont pas autorisables les installations et constructions en rapport avec la vente par les horticulteurs et pépiniéristes de produits accessoires de leur activité ou de produits végétaux qui ne sont pas issus de leur exploitation.

Ne constituent pas une activité d'exploitation agricole l'élevage ou la garde d'animaux domestiques de compagnie.

2° Par activités d'exploitation sylvicole on entend les activités comportant les travaux et pratiques par lesquels sont assurés la gestion durable d'une forêt ou d'un boisement dans un objectif soit de production de bois, soit de conservation au profit des générations futures, soit écologique.

Ne comptent pas comme activité sylvicole, les activités de transformation de bois en tant que matière première.

Seules des constructions sylvicoles en rapport direct avec la forêt exploitée sont autorisables. Ne sont pas autorisables les dépôts et ateliers servant à l'entreposage de machines, d'outils et de matériels des entreprises exerçant leurs activités principalement sur des terrains appartenant à des tiers.

3° Par exploitation piscicole, on entend une entreprise qui se consacre à la production piscicole d'espèces de poissons autochtones dans des bassins d'eau en plein air et est exploitée toute l'année.

4° L'activité d'exploitation apicole comprend les opérations de fabrication de miel depuis la pose des ruches jusqu'à la collecte du miel par l'apiculteur.

5° Par exploitation cynégétique, on entend l'exercice du droit de chasse par un locataire de chasse en possession d'un contrat de bail de chasse d'un lot de chasse.

Seules sont autorisées une cabane de chasse par lot de chasse et pour la durée du bail.

~~Il en est de même pour~~ Les miradors qui ne sont autorisés que pour la durée du bail.

Ne constituent pas une activité d'exploitation cynégétique l'élevage, le dressage et l'entraînement des chiens de chasse.

6° Par activités d'exploitation qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel, on entend la détention en plein air d'animaux de pâturage ~~sur des prairies exploitées extensivement.~~

Seules sont autorisés de petites abris constructions pour abriter ces animaux. Un règlement grand-ducal précise la surface maximale de ces abris en fonction de la surface de la prairie et du nombre des animaux. ~~Le nombre d'abris est limité au strict minimum.~~

7° Un règlement grand-ducal détermine ~~les critères ayant trait au caractère pérenne de l'activité d'exploitation considérée et~~ les dispositions à respecter relatives aux dimensions, au nombre, à la surface, à l'implantation, à la durabilité et à l'intégration des constructions.

2) ~~Des~~ Une constructions servant à l'habitation ayant un lien fonctionnel direct avec les activités d'exploitation ~~visées au paragraphe qui précède~~ agricole exercées à titre principal peuvent être autorisée érigées en zone verte, pour autant que la construction est nécessaire à l'activité agricole sans préjudice des dispositions de l'article 7. Par Un lien fonctionnel direct entre d'une construction servant à l'habitation et une exploitation agricole est donnée lorsque l'activité agricole nécessite la présence

~~rapprochée et permanente du chef d'exploitation, on entend la preuve d'une nécessité concrète à proximité de l'exploitation pour les besoins de l'exploitation et que cette proximité réponde à des exigences découlant directement des activités menées sur l'exploitation dont la construction servant à l'habitation serait appelée à être le complément.~~ La construction servant à l'habitation est alors considérée comme construction agricole et faisant partie intégrante de l'exploitation. ~~Le ministre ne peut autoriser qu'une~~ Une seule construction servant à l'habitation est autorisée par exploitation agricole. Un règlement grand-ducal détermine la dimension économique minimale de l'exploitation agricole, ainsi que les dispositions relatives aux dimensions, à la durabilité et à l'intégration des constructions servant à l'habitation.

(3) Des constructions répondant à un but d'utilité publique et les installations d'énergie renouvelable peuvent être érigées en zone verte pour autant que le lieu d'emplacement s'impose par la finalité de la construction.

(4) Des constructions accessoires pour une durée temporaire strictement limitée à la durée nécessaire pour la réalisation d'autres constructions ~~qui sont le complément de ces prédites constructions accessoires~~ peuvent être autorisées, sans préjudice des dispositions des articles 7 et 11.

(5) Pour les constructions servant à l'habitation qui ne se trouvent pas en zone verte ~~l'habitation un seul abri de jardin peut être érigé en zone verte, à condition qu'il appartienne et soit utilisé par le même propriétaire que celui de la prédite parcelle visée par l'abri de jardin à ériger,~~ le propriétaire peut être autorisé à placer un seul abri de jardin en zone verte, adjacent à la construction servant à l'habitation. ~~Le propriétaire doit démontrer qu'il ne dispose pas de fonds situé en zone urbanisée pour placer cet abri.~~ Les critères relatifs à l'implantation, aux matériaux, emprise au sol, surface construite brute, teintes et aux dimensions maximums sont précisés par règlement grand-ducal.

(6) Pour chaque construction visée aux paragraphes qui précèdent, l'autorisation préalable du ministre est exigée ~~dans les conditions d'autorisation du chapitre 14.~~ Les autorisations sont liées à la condition que les constructions et installations ne servent qu'à l'usage autorisé.

~~(7) En zone de verdure ou en zone de parc public définies après l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être érigées des constructions indispensables à l'utilisation d'une ou plusieurs installations techniques ainsi que des constructions utilisées à titre de mobiliers urbains, qui sont d'intérêt général ou d'intérêt public, sans autorisation préalable du ministre. A titre dérogatoire par rapport au paragraphe (1), toute autre construction doit être autorisée par le ministre dans les conditions d'autorisation du chapitre 14.~~

(87) Les constructions nécessaires à la détention de chevaux sont conformes à l'affectation de la zone verte et autorisées dans une exploitation agricole si cette dernière dispose de pâturages et d'une base fourragère provenant majoritairement de l'exploitation.

Des places à sol ferme peuvent être autorisées pour l'utilisation des chevaux détenus dans l'exploitation.

Les installations directement liées à l'utilisation des chevaux telles que les selleries ou les vestiaires sont autorisées.

Un règlement grand-ducal peut préciser les critères relatifs à l'implantation, aux matériaux, emprise au sol, surface construite brute, teintes et aux dimensions maximums, ainsi que les types d'installations possibles pour la détention et l'utilisation de chevaux en zone verte.

~~(9) Les constructions nécessaires aux associations sans but lucratif agissant pour la protection des animaux agréées selon l'article 66 sont conformes à la zone verte et autorisées sous certaines conditions tenant à l'implantation, aux matériaux, emprise au sol, surface construite brute, teintes et aux dimensions maximums, ainsi que les types d'installations possibles pour la détention tels que sont précisés par règlement grand-ducal.~~

Art. 7. Règles concernant les constructions existantes

(1) Lorsqu'une construction existante située dans la zone verte compromet le caractère d'un site, le ministre peut ordonner que son aspect extérieur soit modifié de façon qu'elle s'harmonise avec le milieu environnant.

(2) Les constructions **légalement existantes servant à l'habitation** situées dans la zone verte ne peuvent être rénovées, **ou** transformées **matériellement** qu'avec l'autorisation du ministre ~~dans les conditions prévues par le chapitre 14~~. La destination ~~estdevra être~~ soit maintenue soit compatible avec l'affectation prévue à l'article 6.

Pour les constructions servant à l'habitation, aucune augmentation du nombre d'unités d'habitation n'est autorisée sauf le cas du logement intégré pour les constructions servant à l'habitation au sens de l'article 3, **point 27°-10**.

~~Les constructions légalement existantes mais ne servant pas à l'habitation ne peuvent recevoir d'autorisation qu'aux fins de rénovations ou transformations, sans augmentation de la surface construite brute et de l'emprise au sol, et qu'à condition que leur destination existante soit maintenue ou devienne compatible avec l'affectation prévue à l'article 6, dans les conditions prévues par le chapitre 14.~~

Les constructions agricoles **couvertes par l'autorisation prévue à autorisées en vertu de l'article 6, paragraphe 1^{er}(1)**, à condition qu'elles ne changent pas de destination et ne changent pas leur aspect extérieur, ne nécessitent pas d'autorisation pour les rénovations à l'intérieur de ces constructions.

(3) Les constructions légalement existantes dans la zone verte ne peuvent être agrandies qu'avec l'autorisation du ministre ~~prévues par le chapitre 14~~ et à condition que leur destination soit compatible avec l'affectation prévue à l'article 6. Aucune augmentation du nombre d'unités d'habitation n'est autorisée sauf le cas de logement intégré pour les constructions servant à l'habitation au sens de l'article 3, **point 27°-10**. Le ministre peut prescrire, en cas de demande d'augmentation de l'emprise au sol ou de la surface construite brute de la construction existante, une emprise au sol maximale ou une surface construite brute maximale du projet de construction à autoriser.

(4) Pour les constructions situées dans la zone verte aucun changement de destination ne sera autorisé s'il n'est pas compatible avec les affectations prévues par l'article 6.

(5) Par constructions légalement existantes dans la zone verte, on entend les constructions qui ont été autorisées par le ministre et qui ont fait l'objet d'exécution conforme à toutes les autorisations délivrées par le ministre, ou qui ont été légalement érigées avant toute exigence d'autorisation du ministre, et dont tous travaux postérieurs à la première érection ont été dûment autorisés et légalement effectués.

Par destination d'une construction, on entend l'emploi déterminé de la construction dans son ensemble.

Une transformation **matérielle** comprend l'ensemble des travaux portant sur la distribution des locaux d'une construction, sans incidence sur ~~ses volumes extérieurs~~ **l'aspect extérieur des volumes bâtis**.

Une rénovation comprend les travaux consistants à remettre dans un **bon** état ~~analogue à l'état d'origine~~ un volume bâti **existant** **fonctionnel** et peut comprendre un changement d'équipements vétustes ainsi que la modification des **murs intérieurs non porteurs cloisonnements** et de la distribution des locaux tout en maintenant l'ensemble **des dalles**, des murs extérieurs et **de** la toiture **dans leurs dimensions actuelles**.

Un agrandissement est une augmentation de l'emprise au sol, **du volume bâti** ou de la surface construite brute.

~~(6) Les constructions en zone verte qui ont fait l'objet d'une démolition ou d'un démontage total ne peuvent être reconstruites. Les constructions en zone verte destinées à rester libres qui ont été démolies ou démontées ne peuvent être reconstruites qu'en vertu des dispositions de la présente loi.~~

(7) Lorsqu'une construction existante dans la zone verte fait l'objet d'un classement ou **est** inscrit à l'inventaire supplémentaire par application de la loi **modifiée** du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments, le ministre peut déroger au présent article en vue de la sauvegarde et du maintien dans le patrimoine d'une telle construction classée.

Art. 17. Interdiction de destructions d'habitats et de biotopes

(1) Il est interdit de réduire, de détruire ou de détériorer les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire ainsi que les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable.

Un règlement grand-ducal précise les mesures à considérer comme une réduction, une destruction ou une détérioration des biotopes protégés et habitats visés par l'alinéa précédent.

(2) En zone verte, une autorisation portant dérogation à l'interdiction du paragraphe précédent peut être accordée à titre exceptionnel par le ministre:

- dans un but d'utilité publique ;
- pour les biotopes protégés autres que les habitats d'intérêt communautaire ou les habitats ~~des~~ espèces d'intérêt communautaire, en vue de la restructuration du parcellaire agricole ;
- pour les biotopes protégés autres que les habitats d'intérêt communautaire ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation est évalué non favorable, en vue de l'exécution des mesures d'amélioration de biotopes dans le cadre d'un plan d'action « Habitat » ou « Espèce » tel que proposé par le plan national de la protection de la nature.

- pour les forêts feuillues autres que celles des habitats d'intérêt communautaire en vue d'une gestion forestière durable.

En dehors de la zone verte, une autorisation du ministre portant dérogation à l'interdiction **du paragraphe 1^{er} précédent sous (1)** est requise pour la réduction, la destruction ou la détérioration des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire, des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces est évalué non favorable. En cas de compensation dans les pools compensatoires conformément à l'article **60-366**, le débit des éco-points du registre suite au paiement de la redevance conformément aux articles **60-457** et **60-558** vaut autorisation dans ce contexte.

(3) Sans préjudice des dispositions du paragraphe **(2)**, alinéa 2, le ministre impose, **dans les conditions de la section 2 du chapitre 14**, des mesures compensatoires, comprenant des restitutions de biotopes de valeur écologique au moins équivalente aux biotopes protégés réduits, détruits ou détériorés. Les habitats d'intérêt communautaire et les habitats d'espèces d'intérêt communautaire doivent être compensés, dans le même secteur écologique **ou exceptionnellement dans le secteur limitrophe**, par des habitats identiques, ou à défaut par des habitats à fonctions écologiques similaires.

(4) Ne sont pas visés par les dispositions ci-avant, **pour la période** après l'entrée en vigueur de la présente loi, les biotopes protégés générés par certaines pratiques de gestion extensive, réalisées dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats de gestion consécutifs sur base d'un régime d'aides financière en faveur de la sauvegarde de la diversité biologique institué en vertu de l'article **557** ou sur base d'un régime d'aides financières en faveur de mesures agri-environnementales. Pourtant, si au terme d'une période de cinq ans suivant la fin du dernier contrat, le fonds n'a pas été reconduit en son état initial, les dispositions de l'article 17 sont applicables.

(5) La taille des haies vives et des broussailles, ainsi que l'élagage des lisières de forêts sont interdites pendant la période du 1^{er} mars au 1^{er} octobre. Y font exception la taille des haies servant à l'agrément des maisons d'habitation ou des parcs, tout comme la taille rendue nécessaire par des travaux effectués dans les peuplements forestiers.

Toute taille ayant pour conséquence de détériorer les haies vives, les broussailles ou les lisières de forêts, notamment par l'utilisation d'outils et méthodes non appropriés tels que la faucheuse à fléaux, est interdite.

(6) L'essartement à feu courant et l'incinération de la couverture végétale des prairies, friches ou bords de champs, de prés, de terrains forestiers, de chemins et de routes est interdit, sauf autorisation du ministre.

(7) Un règlement grand ducal précise les mesures à considérer comme une réduction, une destruction ou une détérioration des biotopes protégés et habitats du paragraphe 1^{er}.

Art. 60-1-63. Objet et principes des mesures compensatoires

(1) Les mesures compensatoires sont imposées au sens de l'article 13, de l'article 17, de l'article 28, **de l'article 33**, et de l'article **5861, paragraphe 1^{er} (1)**.

~~(12)~~ Le ministre ~~peut~~ déterminer l'envergure des mesures compensatoires à l'aide d'un système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points. ~~Les frais de l'évaluation de l'envergure des mesures compensatoires sont à charge du demandeur d'autorisation.~~

~~(2)~~ Un règlement grand-ducal précise :

- le nombre en éco-points pour une surface ~~ou un élément~~ donnée attribuée à chaque biotope, habitat ou toute autre utilisation du sol même non protégée par les articles 13 et 17;
- la période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires ; et
- les modalités relatives au monitoring à installer.

~~(3)~~ L'évaluation de la différence en éco-points de l'état initial ~~(avant travaux)~~ et de l'état final ~~(après travaux)~~ des terrains est faite selon le système prévu aux paragraphes 1 et 2 ~~qui précèdent~~ par un bureau agréé en vertu de la présente loi, l'Administration de la nature et des forêts ou un syndicat de communes.

Les frais de l'évaluation de l'envergure des mesures compensatoires sont à charge du demandeur d'autorisation.

~~(23)~~ ~~L'exécution~~ **La réalisation** des mesures compensatoires est effectuée obligatoirement dans les pools compensatoires, sauf pour les constructions autorisées en vertu de l'article 6 ~~(1)~~ et de l'article 7.

~~(3)~~ Sur demande motivée du demandeur, le ministre peut ~~à sa seule discrétion~~ autoriser exceptionnellement ~~L'exécution~~ **la réalisation** de mesures compensatoires **particulièrement favorables à la diversité biologique**, en précisant les sortes de mesures, leur localisation dans le même secteur écologique et leur envergure, sur des terrains dont le demandeur ~~a la maîtrise foncière est propriétaire~~.

~~(4)~~ La réalisation concrète des mesures compensatoires, à l'exception de celles réalisées dans les pools compensatoires, doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation des projets pour lesquels ces mesures sont prescrites, suivant les conditions imposées par le ministre.

~~(54)~~ Le ministre veille **à l'aptitude écologique des terrains destinés à recevoir des mesures compensatoires et** à éviter la réalisation de mesures compensatoires sur des terrains à haute valeur agricole en tenant compte de la qualité du sol et de la situation dans le parcellaire agricole.

Article ~~60.6.67~~. Comité de gérance

Il est institué un comité de gérance qui a pour mission

- de proposer au ministre des zones destinées à la création de pools compensatoires en tenant compte **de leur aptitude écologique à recevoir des mesures compensatoires et** de l'impact de la désignation de ces zones sur la viabilité économique des exploitations agricoles exploitant des surfaces situées dans ces zones ;
- de veiller à éviter la réalisation de mesures compensatoires sur des terrains à haute valeur agricole en tenant compte de la qualité du sol et de la situation dans le parcellaire agricole ;
- d'assurer le suivi des mesures compensatoires.

Le comité de gérance est composé comme suit :

- un représentant du ministre ayant la **p**rotection de la nature dans ses attributions qui assure la fonction de président;
- un représentant du ministre ayant l'**A**griculture dans ses attributions qui assure la fonction de vice-président;
- un représentant du ministre ayant les **F**inances dans ses attributions;
- un représentant de l'Administration de la nature et des forêts;
- un représentant de l'Office **n**ational du **r**emembrement;
- un représentant de l'Administration de la gestion de l'eau;
- un représentant de l'Administration des **S**ervices **T**echniques de l'**A**griculture
- deux représentants des syndicats de communes;
- deux représentants de la Chambre d'agriculture;
- deux représentants des organisations nationales de protection de la nature.

Il est adjoint à chaque membre un membre suppléant qui le remplacera en cas d'absence. Les membres et les membres suppléants sont nommés par le ministre pour un terme de **3 trois** ans.

Le comité de gérance peut se faire assister par des hommes de l'art.-

Le fonctionnement du comité de gérance peut être précisé par règlement grand-ducal.

Art. 6672. ~~Associations et fondations d'utilité publique d'importance nationale~~ Associations et organisations agréés

(1) Les associations d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au **Mémorial respectivement au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg** et qui exercent ~~depuis au moins trois ans~~ leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre. **Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement.**

(2) Les associations ainsi agréées peuvent être appelées à participer à l'action des organismes publics ayant pour objet la protection de la nature et des ressources naturelles.

(3) En outre, ces associations peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel ils agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.